



CFG Bank

Note d'opération relative à l'Introduction en Bourse par Augmentation du Capital social réservée au public par émission de 5.454.545 nouvelles actions de catégorie « A », avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le prospectus visé par l'AMMC est composé (i) du document de référence relatif à l'exercice 2022 et au 1er semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 22 novembre 2023 sous la référence n° EN/EM/029/2023 et (ii) de la présente note d'opération.

Offre à Prix Ferme

Nature du titre	Actions ordinaires
Prix de souscription	110 MAD
Valeur nominale	20 MAD
Nombre de nouvelles actions à émettre	5.454.545 actions de catégorie « A »
Montant global de l'opération (prime d'émission incluse)	599.999.950 MAD
Période de souscription	du 30/11/2023 au 07/12/2023 à 15h30 inclus

Cette offre ne s'adresse pas aux OPCVM monétaires et obligataires court terme

Conseillers Financiers



Chef de File du Syndicat de Placement



Co-Chefs de File du Syndicat de Placement



Membres du Syndicat de Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 22 novembre 2023 sous la référence n° VI/EM/031/2023.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants : (i) Le document de référence relatif à l'exercice 2022 et au 1er semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 22 novembre 2023 sous la référence n° EN/EM/029/2023 (ii) et la présente note d'opération.

Avertissement

En perspective de l'introduction en bourse de CFG Bank objet de la présente note d'opération, l'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 16 novembre 2023 a décidé de :

- *Maintenir les catégories d'actions existantes en modifiant l'appellation des dites catégories comme suit :*
 - *Les actions actuelles de catégorie « A » deviendront des actions de catégorie « F », détenues exclusivement par les fondateurs ;*
 - *Les actions actuelles de catégorie « B » deviendront des actions de catégorie « A », détenues par l'ensemble des actionnaires de la Société en ce compris, le public.*
- *Réduire la valeur nominale des actions constituant le capital social de la Société de 100 MAD à 20 MAD, avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation à la Bourse de Casablanca prévu le 18 décembre 2023. Dans ce contexte, l'ensemble des informations présentées au niveau de la présente note d'opération sont basées sur une valeur nominale unitaire de 20 MAD (sauf si indiqué).*

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 22/11/2023 sous la référence n° EN/EM/029/2023.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni CFG Finance, ni Upline Corporate Finance, ni BMCE Capital Conseil, ni CDG Capital, ni Attijari Finances Corp. n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

Sommaire

Avertissement.....	1
Sommaire	3
Abréviations	4
Définitions	5
PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES.....	6
I. Le Président du Conseil d'Administration.....	7
II. Les Conseillers Financiers.....	8
III. Le Conseiller Juridique	9
PARTIE II - STRUCTURE DE L'OFFRE.....	11
I. Structure de l'offre	12
II. Instruments financiers offerts	18
III. Cadre de l'Opération	33
IV. Déroulement de l'Opération	39
V. Modèle du bulletin de souscription.....	52
PARTIE III - ANNEXES.....	56
I. Statuts refondus	57



Abréviations

AMMC	Autorité marocaine du marché des capitaux
ANR	Actif Net Réévalué
BAM	Bank Al-Maghreb
BVC	Bourse des Valeurs de Casablanca
Cf.	Confer
CIN	Carte d'identité nationale
E	Equity
HT	Hors taxe
IPO	Initial Public Offering
MAD	Dirham Marocain
MMAD	Millions de Dirhams Marocains
MdMAD	Milliards de Dirhams Marocains
OCS	Outil de centralisation des souscriptions
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P/B	<i>Price to Book ratio</i>
P/E	<i>Price to Earnings ratio</i>
RTD	Reliquat des titres demandés
RTO	Reliquat des titres offerts
SA	Société Anonyme
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Définitions

Emetteur	Désigne CFG Bank
Banque	Désigne CFG Bank
Fonds propres de base	Désigne les instruments de fonds propres permanents tels que définis par la circulaire n° 14/G/13 du Wali de Bank Al-Maghreb
Fonds propres de catégorie 1	Sont constitués des Fonds propres de base et des fonds propres additionnels (tout instrument pouvant être converti en fonds propres de base ou déprécié dès que le ratio sur fonds propres de base est inférieur à un seuil prédéterminé au moins égal à 6%) en tenant compte des retraitements prudentiels fixés par la circulaire n° 14/G/13 du Wali de Bank Al-Maghreb
Groupe	Désigne CFG Bank et ses filiales au sens de l'article 143 de la loi 17-95
Initial Public Offering	Désigne l'introduction en bourse objet de la présente Opération
Opération	Désigne l'introduction en bourse de CFG Bank par une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 599.999.950 de dirhams, prime d'émission incluse, à travers l'émission de 5.454.545 actions nouvelles de catégorie « A »
Société	Désigne CFG Bank
Ratio Tier 1	Rapport entre les fonds propres de catégorie 1 d'une banque et ses engagements pondérées en fonction des risques de signature.
Ratio CET 1	Rapport entre les fonds propres de base d'une banque et ses engagements pondérés en fonction des risques de signature.
Risques pondérés (RWA)	Conformément à la circulaire 26/G/2006 de Bank Al-Maghrib, les risques pondérés sont calculés en approche standard pour les risques de crédit, de contrepartie et les risques de marché et en méthode d'indicateurs de base pour les risques opérationnels.



PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES



I. Le Président du Conseil d'Administration

I.1 Identité

Raison sociale	CFG Bank
Représentant légal	Adil Douiri
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 48 83 01
Numéro de fax	+212 5 22 98 39 89
Adresse électronique	a.douiri@cfgbank.com

I.2 Attestation

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2022 et au 1er semestre 2023.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe CFG Bank. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent, demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Casablanca, le 20 novembre 2023

Adil Douiri

CFG Bank

Président du Conseil d'Administration



II. Les Conseillers Financiers

II.1 Identité

Raison sociale	CFG Finance	Upline Corporate Finance	BMCE Capital Conseil	CDG Capital	Attijari Finances Corp.
Représentant légal	Lotfi Lazrek	Nabil Ahabchane	Mohamed Ali Skandre	Saad Lemzabi	Idriss Berrada
Fonction	Directeur Exécutif	Directeur Général	Directeur Général	Directeur du Conseil Financier	Directeur Général
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca	162, Boulevard d'Anfa, Angle Rue Molière, Casablanca	63, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia – Rabat	163, avenue Hassan II – Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 92 27 53	+212 5 22 99 71 71	+212 5 22 42 91 00	+212 5 37 66 52 77	+212 5 22 42 94 30
Numéro de fax	+212 5 22 23 66 88	+212 5 22 95 49 62	+212 5 22 43 00 21	+212 5 37 66 52 56	+212 5 22 42 94 30
Adresse électronique	l.lazrek@cfgbank.com	nabil.ahabchane@uplinegroup.ma	a.skandre@bmcek.co.ma	lemzabi@cdgcapit.ma	i.berrada@attijari.ma

II.2 Attestation

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité conjointe et solidaire. Elle fait partie du prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2022 et au 1er semestre 2023.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités. Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier du Groupe CFG Bank, à travers les éléments suivants :

- Commentaires, analyses et statistiques fournis par le management du Groupe CFG Bank, notamment lors des due diligences effectuées selon les standards de la profession ;
- Les procès-verbaux des organes d'administration et des assemblées des actionnaires de CFG Bank relatifs aux exercices 2020, 2021, 2022 et de l'exercice en cours jusqu'à l'obtention du visa ;
- Le plan d'affaires prévisionnel tel qu'établi et communiqué par le Groupe CFG Bank ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Il convient de noter que CFG Finance, qui agit en qualité de co-conseiller financier, est filiale à 100% de CFG Bank. Aussi, BMCE Capital Conseil est filiale à 100% du groupe Bank of Africa, ce dernier étant actionnaire de CFG Bank.

Il n'existe aucune autre relation financière et commerciale entre CFG Finance, Upline Corporate Finance, BMCE Capital Conseil, CDG Capital et Attijari Finances Corp d'une part et Groupe CFG Bank d'autre part hormis le mandat de conseil qui les lient.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires, pour nous assurer que l'ensembles des informations qu'ils contiennent, demeurent valides et ne nécessitent aucune validation ou rectification.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Casablanca, le 20 novembre 2023

Lotfi Lazrek	Nabil Ahabchane	Mohamed Ali Skandre	Saad Lemzabi	Idriss Berrada
CFG Finance	Upline Corporate Finance	BMCE Capital Conseil	CDG Capital	Attijari Finances Corp
Directeur Exécutif	Directeur Général	Directeur Général	Directeur du Conseil Financier	Directeur Général



III. Le Conseiller Juridique

III.1 Identité

Dénomination ou raison sociale	Naciri & Associés Allen & Overy
Représentant légal	Hicham Naciri
Fonction	Associé – Avocat agréé près la Cour de cassation
Adresse	Anfaplace, Centre d’Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche, Casablanca, Maroc
Numéro de téléphone	+212 520 478 000
Numéro de fax	+212 520 478 100
Adresse électronique	Hicham.Naciri@AllenOvery.com

III.2 Attestation

L’Opération objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de CFG Bank et à la législation marocaine.

Casablanca, le 21 novembre 2023

Hicham Naciri

Naciri & Associés Allen & Overy

Associé Gérant

Le Responsable de l'information et de la communication financière

Prénom et nom	Salim Rais
Fonction	Directeur Exécutif Affaires Financières et Contrôle de Gestion
Adresse	5-7 rue Ibnou Toufail, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 48 83 95
Numéro de fax	+212 5 22 98 39 89
Adresse électronique	s.rais@cfgbank.com



PARTIE II - STRUCTURE DE L'OFFRE

I. Structure de l'offre

I.1. Montant de l'Opération

CFG Bank envisage de procéder à une introduction en bourse d'un montant de 599.999.950 de dirhams par voie d'augmentation du capital social en numéraire par émission de 5.454.545 nouvelles actions de catégorie « A » à un prix de souscription par action de 110 dirhams, soit 20 dirhams à titre de nominal et 90 dirhams à titre de prime d'émission. L'apport total de l'augmentation de capital sera d'un montant de 599.999.950 dirhams, dont 109.090.900 dirhams à titre de nominal et 490.909.050 de dirhams à titre de prime d'émission.

I.2. Structure de l'offre

Type d'ordre	I	II	III
Souscripteurs	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ; Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ; Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ; Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ; Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère, salariés et/ou dirigeants de CFG Bank et/ou de ses filiales au sens de l'article 143 de la loi 17-95. Les salariés et / ou dirigeants du Groupe éligibles à participer à la souscription à ce type d'ordre sont ceux qui sont présents au sein du Groupe au plus tard au 30 juin 2023 et non démissionnaires à la date de souscription.
Montant de l'offre	300.000.030 MAD	214.970.250 MAD	85.029.670 MAD

En % du montant global de l'Opération	50,0%	35,8%	14,2%
Nombre d'actions	2.727.273	1.954.275	772.997
Prix de souscription	110 MAD par action	110 MAD par action	110 MAD par action
Minimum de souscription par investisseur	27.273 actions, soit 3.000.030 MAD	Aucun minimum	Aucun minimum
Plafond des souscriptions par investisseur	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 545.454 actions, soit 59.999.940 MAD ; • Pour les OPCVM, le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 545.454 actions, soit 59.999.940 MAD et ; ✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 29 novembre 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 545.454 actions, soit 59.999.940 MAD ; • Pour les OPCVM, le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 545.454 actions, soit 59.999.940 MAD et ; ✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 29 novembre 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> • 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 545.454 actions, soit 59.999.940 MAD.

<p>Placement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM : Chef de file et Co-Chefs de file du syndicat de placement ; • Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM : Chef de file et Co-Chefs de file du syndicat de placement ; • Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM : Chef de file et Co-Chefs de file du syndicat de placement ; • Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM : Chef de file et Co-Chefs de file du syndicat de placement ; • Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • CFG Bank
<p>Couverture des souscriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; • OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; • OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les salariés et/ou dirigeants éligibles, les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; • OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; • parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors



- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription. • Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription. • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire. • La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, | <ul style="list-style-type: none"> • parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription. • Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription. • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription • Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire. • La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en | <ul style="list-style-type: none"> monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription. • La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de CFG Bank. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 12 décembre 2023. • Le financement de l'Opération peut être réalisé en fonds propres, en ayant recours à un prêt auprès de CFG Bank ou par une combinaison des deux moyens de financement. • Les salariés et/ou dirigeants éligibles désirant souscrire à ce type d'ordre via le recours à un prêt auprès de CFG Bank bénéficieront des modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du prêt accordé à chaque souscripteur couvre le nombre plafond d'actions du salarié et / ou dirigeant éligible ainsi que la souscription du reliquat ; • Un différé total de deux ans (intérêts et capital) et des intérêts capitalisés trimestriellement. • Le crédit peut être totalement ou partiellement remboursé à tout moment, par anticipation, durant la période des deux ans. A l'échéance de la période deux ans, chaque salarié et / ou dirigeant éligible aura |
|--|---|---|

	<p>virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 12 décembre 2023.</p>	<p>espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 12 décembre 2023.</p>	<p>la faculté soit de rembourser son prêt notamment à travers la cession de ses titres, soit le refinancer via un crédit moyen terme (CMT) auprès de CFG Bank dont les modalités seront définies ultérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où, le salarié / dirigeant procède au remboursement du prêt à l'issue des deux ans à travers la cession de ses titres, la plus-value correspondant à la différence entre le cours de l'action au moment de la cession des titres et le cours de souscription de l'action reviendra à l'employé. Par conséquent, dans le cas d'une moins-value, l'employé prendra à sa charge le reliquat du prêt.
<p>Modalités d'allocation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au prorata des demandes 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} allocation : par itération à hauteur de 200 actions par souscripteur ; • 2^{ème} allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 200 actions. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} allocation : chaque salarié et/ou dirigeant éligible pourra souscrire à un nombre plafond d'actions tel qu'il lui aura été attribué (allant de 3 à 27 mois de salaire net, selon l'ancienneté et la fonction occupée au sein du Groupe). En cas de reliquat, une 2^{ème} allocation sera mise en œuvre selon la modalité indiquée ci-après ; • 2^{ème} allocation : Dans la limite du plafond initial alloué, chaque salarié et/ou dirigeant éligible peut formuler le souhait de participer à l'allocation du reliquat, dans le cas où la totalité des actions émises n'est pas totalement



			souscrite lors de la 1 ^{ère} allocation. Le mode d'attribution se fera par itération jusqu'à épuisement potentiel du reliquat.
Règles de transvasement	<ul style="list-style-type: none">• Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II puis III.	<ul style="list-style-type: none">• Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I puis III.	<ul style="list-style-type: none">• Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II puis I.



II. Instruments financiers offerts

II.1 Caractéristiques des titres offerts

Nature des titres	Actions ordinaires de catégorie « A »
Forme juridique	<p>Les actions objet de la présente opération seront toutes au porteur. Ces actions sont entièrement dématérialisées, inscrites auprès des intermédiaires financiers et admises aux opérations de Maroclear.</p> <p>Tout souscripteur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de demander l'inscription nominative de ses actions sur le registre de la Société auprès de son teneur de compte.</p>
Montant de l'opération	599.999.950 MAD
Nombre total d'actions à émettre	5.454.545
Prix de souscription	110 MAD par action
Procédure de première cotation	Offre à Prix Ferme
Valeur nominale	20 MAD par action
Prime d'émission	90 MAD par action
Libération des actions	Les actions offertes seront entièrement libérées et libres de tout engagement.
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Date de jouissance	<p>1^{er} janvier 2023 (jouissance courante des nouvelles actions, complètement assimilées aux actions existantes)</p> <p>Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserve qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Opération</p>
Période de souscription	Du 30/11/2023 au 07/12/2023 2023 à 15h30 inclus
Négociabilité des titres	<p>Les actions objet de la présente Opération sont librement négociables.</p> <p>Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.</p>
Mode de libération des actions	En numéraire
Cotation des actions objet de la présente opération	Les actions à émettre au titre de la présente introduction en bourse seront admises au Marché Principal, compartiment « Principal F » de la Bourse des valeurs



Code ISIN	MA0000012627
Date de cotation des actions nouvelles	18 décembre 2023
Droits rattachés aux actions nouvellement émises	<p>Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne un droit de vote lors de la tenue des assemblées générales.</p> <p>Toutefois, conformément à l'article 257 de la Loi 17-95, toutes les actions entièrement libérées de la Société pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficie d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.</p> <p>Les droits de vote double seront attribués aux actionnaires détenteurs d'actions nominatives satisfaisant aux conditions de l'article 257 de la Loi 17-95 le dernier jour de bourse de chaque mois.</p> <p>Le décompte desdits droits de vote double sera publié par la Société :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur son site internet, le premier jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification desdits droits de vote ; et• au bulletin officiel de la cote de la Bourse de Casablanca, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote <p>La Société transmettra à la Bourse de Casablanca le décompte des droits de vote le premier jour de bourse suivant l'Attribution ainsi qu'à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote.</p> <p>Les teneurs de comptes sont tenus de transmettre le détail des acquisitions et cessions réalisées par leurs clients détenteurs d'actions nominatives, et portant sur ces dernières, au centralisateur. Cette transmission doit intervenir le jour même du dénouement desdites opérations.</p> <p>Conformément à l'article 258 de la Loi 17-95, toute action bénéficiant du droit de vote double conformément aux stipulations ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en action au porteur. Toutefois, le droit de vote double demeure acquis en cas de conversion d'une action de catégorie « F » en action de catégorie « A », sous réserve qu'une telle conversion ne résulte pas d'un transfert de propriété de ladite action.</p> <p>Le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai de deux ans prévu à l'article 257 de la Loi 17-95.</p> <p>En cas de cession par un actionnaire de ses actions nominatives, les actions devant être cédées en priorité seront les actions acquises par l'actionnaire concerné à la date la plus récente.</p> <p>Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y</p>

	être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société.
Droit préférentiel de souscription	L'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2023 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public (à savoir toute personne ayant vocation à souscrire à l'augmentation de capital) pour la totalité des actions à émettre au titre de l'Opération.

II.2 Caractéristiques de cotation des actions à émettre de catégorie « A »

Date de 1^{ère} cotation	18 décembre 2023
Libellé	CFG BANK
Ticker	CFG
Compartiment de cotation	Principal F
Secteur d'activité	Bancaire
Cycle de négociation	Continu
TMB (Taille Minimum du Bloc)	94 000 ¹
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Nombre maximum d'actions à émettre	5.454.545 actions de catégorie « A »
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération	CFG Marchés

Il est à noter qu'en vertu de l'engagement de conservation des actions de catégorie « F » par les actionnaires fondateurs, à savoir M. Adil Douiri et M. Aryn Alami pendant une durée de 10 ans correspondant à la durée de vie maximale de ladite catégorie d'actions, les actions de catégorie « F » ne feront pas l'objet d'une ligne de cotation distincte et seront cotées sur la même ligne que les actions de catégorie A, soit la première ligne. Les engagements des fondateurs sont détaillés en annexe de la présente note d'opération.

¹ Sur la base d'une valeur nominale de 20 MAD



II.3 Eléments d'appréciation des termes de l'offre

Détermination du prix de souscription

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2023, le conseil d'administration réuni en date du 16 novembre 2023 a notamment décidé d'introduire en bourse la Société par augmentation de capital pour un montant (prime d'émission incluse) de 599.999.950 de dirhams, par l'émission de 1.090.909 actions de catégorie A à un prix de souscription par action de 550 dirhams.

Ledit conseil a également fixé les caractéristiques définitives de l'Opération.

Méthodologie de valorisation

Méthodes de valorisation écartées

Comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers est une méthode d'évaluation analogique permettant d'estimer la valeur des fonds propres d'une société à partir des niveaux de valorisation de sociétés comparables cotées en bourse. Une fois l'échantillon des sociétés comparables déterminé, le principe consiste à sélectionner les indicateurs qui serviront de base à la comparaison, de calculer les multiples induits par la valeur boursière et les agrégats des comparables puis d'appliquer ces multiples aux agrégats de la société évaluée.

Compte tenu (i) du profil de croissance de CFG Bank, (ii) de sa taille et (iii) du poids de son activité purement bancaire comparé à ses autres activités (financement et investissement) nettement différents des autres établissements bancaires cotés à la Bourse de Casablanca, cette approche de valorisation n'a pas été retenue.

Comparables transactionnels

Cette méthode repose sur la valorisation d'une société sur la base des multiples de valorisation implicites d'un échantillon de transactions intervenues dans son secteur d'activité et dont les sociétés visées présentent des caractéristiques financières et opérationnelles comparables à la société évaluée.

Etant donné l'indisponibilité d'informations financières publiques et vérifiées (telles que le montant des transactions et les multiples induits) relatives à des transactions antérieures récentes ayant porté sur des sociétés comparables à CFG Bank, cette méthode a été écartée.

Méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) ou méthode patrimoniale

L'actif net réévalué est une approche patrimoniale consistant à valoriser séparément les différents actifs et engagements d'une société, sans tenir compte de ses perspectives de développement futures. Cette méthode s'applique généralement dans un contexte de liquidation des actifs ou pour valoriser des sociétés foncières et/ou de portefeuille, ce qui ne correspond ni à la nature ni à la situation de CFG Bank.

Aussi, cette méthode de valorisation n'a pas été retenue.

Discounted Cash-Flows (DCF)

La méthode de *Discounted Cash-Flows* est une méthode intrinsèque visant à déterminer la valeur d'entreprise d'une société.

Cette méthode consiste à calculer la valeur de l'actif économique d'une entreprise (valeur d'entreprise) par la somme des flux futurs générés par cette dernière (Free Cash-Flow to the Firm) actualisés au coût moyen pondéré du capital. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) représente l'exigence de rendement des pourvoyeurs de fonds (actionnaires et créanciers) pondéré par leurs niveaux d'engagement respectifs dans le financement de l'actif économique de la société. Une fois la valeur d'entreprise déterminée, la valeur de ses capitaux propres est obtenue notamment en déduisant la dette nette et les intérêts minoritaires.

Le concept de « Free Cash-Flow to the Firm » n'étant pas adapté aux établissements bancaires, cette méthode de valorisation n'a pas été retenue.

Méthodes de valorisation retenues

Deux méthodes d'évaluation ont été retenues pour la valorisation des actions de CFG Bank dans le cadre de la présente Opération, à savoir :

- L'actualisation des excédents de fonds propres ;
- La référence transactionnelle.

Actualisation des excédents de fonds propres

La méthode d'actualisation des excédents de fonds propres est l'une des méthodes de référence de valorisation des établissements bancaires notamment.

Cette méthode consiste à actualiser des flux (ne constituant pas des flux de trésorerie) correspondant à l'écart entre :

- Les fonds propres de base Tier 1 effectifs de la banque ; et
- Les fonds propres de base Tier 1 théoriques permettant d'atteindre le niveau minimum réglementaire du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghreb, augmenté d'un éventuel coussin de conservation additionnel estimé par la banque.

Cela traduit donc les flux futurs de dividendes potentiellement distribuables par ladite banque en tenant compte notamment des exigences réglementaires en matière de solvabilité.

Référence Transactionnelle

La méthode de la référence transactionnelle consiste à valoriser une société sur la base des prix auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.



Principales hypothèses du business plan post-money

Les prévisions ci-après sont fondées sur des hypothèses du management de CFG Bank dont la réalisation présente par nature un caractère incertain. Les agrégats réels peuvent différer de manière significative des informations présentées. Ces prévisions ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérées comme un engagement ferme ou implicite de la part de l'Émetteur. Il convient également de noter que ces prévisions sont issues d'un business plan post-money reflétant la valeur de CFG Bank suite à l'augmentation de capital, objet de la présente note d'Opération.

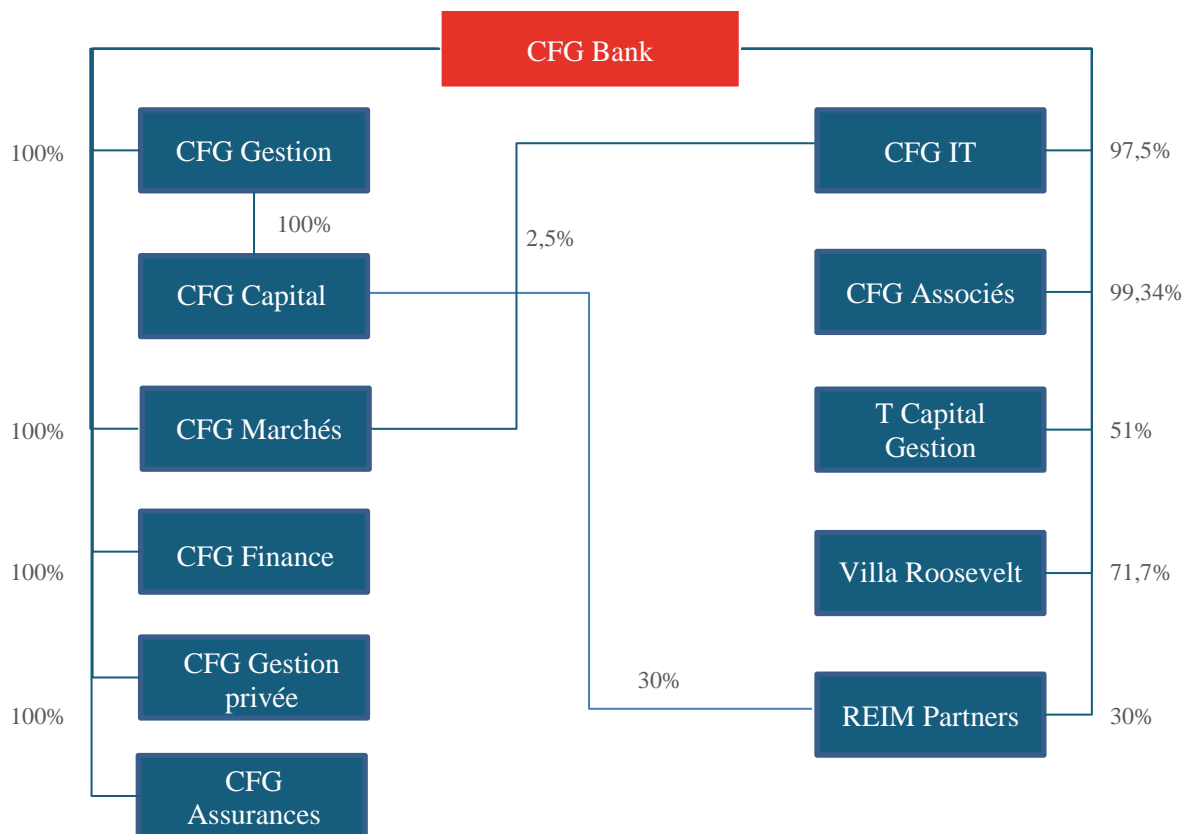
La prise en compte d'un business plan post-money s'explique par le fait que cette levée permettra essentiellement à CFG Bank de renforcer ses fonds propres, améliorer ses ratios prudentiels et par conséquent, d'accroître ses capacités de financement et d'octroi de nouveaux crédits à ses clients. Aussi, cette augmentation de capital vient immédiatement libérer de nouvelles capacités de financement et n'est pas destinée exclusivement à financer des investissements futurs qui risqueraient de ne pas se concrétiser.

Hypothèses générales

Le business plan post-money (i.e. tenant compte de l'impact de l'augmentation de capital objet de la présente Opération), ayant servi de base à la valorisation par la méthode d'actualisation des excédents de fonds propres, a été préparé par le management de CFG Bank sur un horizon explicite de 5 ans : 2023^e – 2027^e.

Le business plan présenté ci-dessous se limite au périmètre des services et produits existants, sans prendre en considération les opportunités potentielles qui pourraient découler des projets futurs de développement de CFG Bank.

Périmètre du business plan post-money





Les principales hypothèses du business plan post-money sont présentées ci-dessous :

Hypothèses de fonds propres de base Tier 1 :

Les fonds propres de base Tier 1 sont déterminés en application des déductions et retraitements réglementaires aux fonds propres comptables. Les hypothèses d'évolution des fonds propres sur la période 2023^e – 2027^p sont déterminées comme suit :

- Une évolution continue du PNB consolidé du groupe qui croît de 17% sur la période 2023^e – 2027^p contre près de 31% sur la période 2020 – 2023, avec comme principales hypothèses :
 - La croissance des encours de crédits qui devraient atteindre 20 804 MMAD en 2027 contre 11 076 en 2023, soit un TCAM de 17% sur la période 2023^e – 2027^p, contre près de 29% sur la période 2020 – 2023. La hausse des encours de crédits est basée sur des hypothèses de production de crédits en ligne avec les réalisations actuelles en termes de productivité des équipes. L'augmentation de la production nette s'explique entre autres par l'étoffement de l'offre de produits offerts aux clients de la Banque dans ses segments actuels, et essentiellement grâce à la hausse des fonds propres réglementaires qui améliore la capacité d'octroi de crédits ainsi que les tickets moyens de crédits, notamment pour la grande entreprise.
 - Compte tenu de la difficulté de prévoir à moyen terme le niveau des taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, les taux en vigueur au cours du 2^{ème} semestre 2023 ont été maintenues sur l'horizon du business plan, que ce soit pour les taux de production de crédits ou de collecte de dépôts rémunérés.
 - La croissance des encours des dépôts non rémunérés avec un encours moyen par client conforme aux réalisations actuelles, et stable sur la période 2023^e – 2027^p. Les hypothèses de levées de dépôts non rémunérés sont ainsi déterminées en fonction de la croissance du nombre de clients. Par ailleurs la croissance des dépôts rémunérés dépend de l'évolution de l'encours des crédits ainsi que du niveau d'encours des dépôts à vue.
 - La hausse des commissions récurrentes générées par la diversité des métiers du groupe, notamment les commissions bancaires qui évoluent en ligne avec la croissance du nombre de clients ainsi que les commissions de gestion d'actifs et de gestion d'actifs immobiliers locatifs dont les revenus sont récurrents.
 - Les activités de banque d'investissement et de marché étant corrélées aux marchés financiers, l'hypothèse qui a été retenue, est de maintenir les parts de marché actuels dans un marché estimé sans croissance.
- Une bonne maîtrise des charges avec un coefficient d'exploitation en nette amélioration sur la période passant de 65% en 2023 à 47% en 2027. Cette amélioration est liée en grande partie à la hausse du PNB qui affiche une croissance plus importante que celle des charges sur la période 2023^e – 2027^p, avec respectivement 17% pour le PNB et 7% pour les charges. Il est à noter que le coefficient d'exploitation sur la période 2023^e – 2027^p converge graduellement vers les moyennes du secteur bancaire.

Par ailleurs la structure des charges d'exploitation, considérées comme des charges fixes, devrait progresser légèrement sur la période 2023^e – 2027^p principalement tirées par la hausse des charges de personnel qui représentent 54% en moyenne des charges sur la période du Business Plan. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale afin de supporter la croissance de l'activité. Le reste des charges concerne essentiellement les coûts de fonctionnement du réseau, les charges liées aux systèmes d'information ainsi que les charges de communication.
- Les dotations aux provisions pour risque de crédit connaîtront une croissance moyenne de 28% par an sur la période 2023^e – 2027^p, liée d'une part à la hausse des encours de 17% et d'autre part aux prévisions de hausse progressive de la sinistralité et du taux de couverture sur la période. Les



ECL (Expected Credit Loss) sur les buckets 1 et 2 restent conformes aux niveaux constatés sur la période historique.

Hypothèses d'Actifs Pondérés par les Risques (Risk Weighted Asset / RWA) :

Il est à noter que le RWA se compose :

- Du risque crédit ;
- Du risque marché ;
- Du risque opérationnel ; et
- Du risque « autres actifs ».

Les principales hypothèses d'évolution des composantes du RWA de CFG Bank sur la période analysée sont présentées ci-dessous :

Risque de crédit

Le risque de crédit est calculé en application des exigences réglementaires et ce, par type de crédit et de clientèle conformément aux hypothèses du Business Plan. Ainsi le RWA crédit devrait atteindre 7 402 MMAD en 2023 et 13 971 MMAD en 2027, soit un taux de croissance moyen annuel de 17,2%.

Risque de marché

Les principales hypothèses retenues pour l'estimation du risque de marché sont calculées par type de portefeuille et par catégorie d'actif en distinguant le risque de change, le risque de taux (général et spécifique) ainsi que le risque actions. Le RWA marché devrait rester stable sur la période 2024^p – 2027^p pour s'établir à 981 MMAD contre 1 119 MMAD en 2023.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est calculé en appliquant l'approche standard basée sur la moyenne du PNB sur 3 ans, pondérée conformément aux exigences réglementaires. Ainsi le RWA passerait de 837 MMAD en 2023 à 1 080 MMAD en 2027, soit un taux de croissance moyen annuel de 6,6%.

Risque « Autre Actif »

Les principales hypothèses retenues pour l'estimation des « Autres Actifs » sont liées essentiellement aux investissements nets ainsi qu'à la croissance de l'activité. Le risque « Autre Actif » passerait ainsi de 1 098 MMAD en 2023 à 1 139 MMAD en 2027, soit un taux de croissance moyen annuel de 0,9%.

Politique d'investissement sur la période du business plan

Les investissements prévus sur la période 2023^e – 2027^p se décomposent comme suit :

- Investissements relatifs à la construction du nouveau siège et au développement du réseau pour 280 MMAD en cumul sur la période explicite du business plan. Il convient de noter que l'enveloppe d'investissement total pour la construction du futur siège s'élève à 300 MMAD, dont 100 MMAD restant à déboursier sur la période 2024 – 2027 ;
- Investissements liés aux systèmes d'information totalisant près de 130 MMAD en cumul sur la période explicite du business plan.



Hypothèses d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale de solidarité :

L'impôt sur les sociétés est calculé selon les barèmes de droit commun en vigueur au Maroc en 2023.

A noter que le business plan prend en compte la convergence progressive du taux d'IS de 37% appliqué aux établissements de crédit vers le taux cible de 40% durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

- 37,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le business plan tient compte de la contribution sociale de solidarité selon le barème prévu par le code général des impôts :

- 0% pour un bénéfice inférieur à 1 000 KMAD ;
- 1,5% pour un bénéfice entre 1 000 KMAD et 5 000 KMAD ;
- 2,5% pour un bénéfice entre 5 000 KMAD et 10 000 KMAD ;
- 3,5% pour un bénéfice entre 10 000 KMAD et 40 000 KMAD ;
- 5,0% pour un bénéfice supérieur à 40 000 KMAD.

A noter que la contribution sociale de solidarité est calculée au niveau de chaque entité du Groupe sur la période 2023^e – 2027^p.

Hypothèses de dividendes

Sous réserve de son approbation par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib, CFG Bank prévoit de proposer chaque année un dividende compris entre 50% à 60% de son résultat net social.



Méthodes d'évaluations retenues

Valorisation par la méthode d'actualisation des excédents de fonds propres

Présentation de la méthode

L'évaluation des établissements de crédit par la méthode d'actualisation des excédents de fonds propres s'effectue en actualisant au coût des fonds propres, les dividendes potentiellement distribuables.

Il s'agit donc de quantifier le potentiel de distribution de dividendes (dénommé « dividendes potentiellement distribuables ») en tenant compte des prévisions d'exploitation de la banque et des exigences réglementaires notamment en matière de ratio de solvabilité.

En effet, compte tenu de la nature de leur activité, les établissements bancaires sont tenus de se conformer aux contraintes réglementaires et prudentielles, leur imposant notamment de conserver un certain niveau de fonds propres pour être en mesure de couvrir leur ratio de solvabilité. Aussi, les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un ratio de fonds propres de base Tier 1 qui s'élève à 8,0% (rapport entre les fonds propres de base Tier 1 et les actifs pondérés par les risques).

Les prévisions de dividendes potentiellement distribuables ont été établies en tenant compte des besoins en matière de fonds propres prudeniels (permettant de respecter le ratio de fonds propres de base Tier 1 égal à 8,0%), augmentés d'un matelas de sécurité additionnel de 100 pbs par mesure de prudence, soit 9%.

La valeur des fonds propres correspond à la somme de :

- La valeur du flux 2023 et la valeur actualisée des flux futurs de dividendes potentiellement distribuables sur un horizon explicite de quatre années (au titre des exercices 2024 – 2027) afin d'assurer la fiabilité des hypothèses sous-jacentes à l'élaboration du business plan; et
- La valeur terminale représentant la valeur de CFG Bank au terme de l'horizon explicite. Elle est généralement déterminée sur la base de la méthode de Gordon Shapiro par actualisation à l'infini d'un flux normatif croissant à un taux g .

$$V_{fp} = \sum_{i=1}^n \frac{FD_i}{(1 + C_{fp})^i} + \frac{V_t}{(1 + C_{fp})^n}$$

V_{fp} : Valeur des fonds propres ;

n : Horizon explicite du business plan ;

FD_i : Flux de dividendes potentiellement distribuables sur l'horizon explicite du business plan ;

V_t : Valeur terminale ;

C_{fp} : Taux d'actualisation correspondant au coût des fonds propres.

La valeur terminale est estimée selon la méthode de Gordon Shapiro par la formule suivante :

$$\text{Valeur Terminale} = \frac{\text{Flux normatif}}{C_{fp} - g}$$

Flux normatif : flux calculé sur la base des agrégats du dernier flux disponible à horizon du business plan, et sur les éléments suivants :

- ✓ Taux de croissance à l'infini de 2,11%, appliqué au RWA estimé en 2027_p ;
- ✓ Fonds propres de base Tier 1 part du groupe estimés à partir des fonds propres de base Tier 1 par du groupe et du résultat net prévus en 2027_p. Un taux de croissance à l'infini de 2,11% a été appliqué uniquement au résultat net prévu en 2027_p ;
- ✓ Ratio de fonds propres de base Tier 1 cible maintenu à 9,0% ;



g : taux de croissance à l'infini fixé à 2,11%¹ ;

C_{fp} : Coût des fonds propres fixé à 8,95%.

Calcul du coût des fonds propres

Le taux d'actualisation correspondant au coût des fonds propres (C_{fp}) est calculé de la manière suivante :

$$C_{fp} = r_f + (\beta \times r_m)$$

Où :

- r_f : Taux sans risque (taux des Bons du Trésor 10 ans sur le marché secondaire au 25 septembre 2023, soit 4,17%) ;
- β : Bêta (soit 0,80²) ;
- r_m : Prime de risque du marché actions au Maroc (soit 5,97%³).

Ainsi, le coût des fonds propres retenu pour l'actualisation des flux de dividendes potentiellement distribuables sur l'horizon explicite du business plan est déterminé comme suit :

Coût des fonds propres de CFG Bank		
r_f	Taux sans risque : BDT 10 ans au 25 septembre 2023	4,17%
β	Bêta	0,80x
r_m	Prime de risque du marché	5,97%
Coût des fonds propres		8,95%

¹ Source : International Monetary Fund, World Economic Outlook Database, October 2023 (inflation prévisionnelle en 2028 pour le Maroc).

² Source : Bêta Emerging Market de 91 sociétés opérant dans le secteur « Banks (Regional) », tel que publié par Damodaran en janvier 2023.

³ Moyenne des primes de risques de CFG Research (ressortant à 4,2 % et obtenue par une méthode prospective) publiée en septembre 2023, Attijari Global Research (ressortant à 6,0% et obtenue par sondage) publiée en juillet 2023 et BMCE Capital Research (ressortant à 7,7% et obtenue par une méthode prospective) publiée en septembre 2023.

Résultats de la méthode d'actualisation des excédents de fonds propres

Les flux futurs de dividendes potentiellement distribuables issus du business plan préparé par CFG Bank sur la période 2023^e - 2027^p se présentent comme suit :

En MMAD	2023e	2024p	2025p	2026p	2027p	Flux normatif
Fonds propres de base Tier 1 – Théoriques						
RWA (Risques pondérés) (1)	10 456	12 187	13 347	15 196	17 172	17 534
Ratio de fonds propres de base Tier 1 – Cible (2)	9,0%	9,0%	9,0%	9,0%	9,0%	9,0%
Fonds propres de base Tier 1 - Théoriques (1)x(2) = (3)	941	1 097	1 201	1 368	1 545	1 578
Dividendes potentiellement distribuables						
<i>Capital social</i>	700	700	700	700	700	700
<i>Réserves liées au capital</i>	654	654	654	654	654	654
<i>Réserves consolidées</i>	173	336	586	858	1 169	1 534
<i>Résultat net consolidé par du groupe</i>	163	250	272	310	365	373
<i>Intérêts minoritaires</i>	34	47	62	79	96	96
Capitaux propres consolidés	1 724	1 988	2 275	2 602	2 984	3 357
Capitaux propres part du groupe	1 691	1 941	2 213	2 523	2 888	3 261
Retraitements réglementaires	-256	-242	-228	-214	-201	-201
Fonds propres de base Tier 1 part du groupe – Effectifs (comptables)	1 435	1 699	1 984	2 309	2 687	3 060
Fonds propres de base Tier 1 part du groupe – Effectifs nets* (4)	1 435	1 205	1 383	1 526	1 745	1 918
Fonds propres de base Tier 1 – Théoriques (3)	941	1 097	1 201	1 368	1 545	1 578
Dividendes potentiellement distribuables (4)-(3)	494	108	181	158	200	340

Note : (*) Les fonds propres part du groupe effectifs nets correspondent aux fonds propres effectifs (comptables) nets des dividendes potentiellement distribuables au titre des exercices antérieurs.

Sur la base d'un taux d'actualisation de 8,95% et d'un taux de croissance à l'infini de 2,11%, la valeur des fonds propres part du groupe de CFG Bank s'établit à 4 715 MMAD, soit une valeur par action de 135 MAD sur la base d'une valeur nominale par action de 20 MAD.

	En MMAD
Flux 2023 ^e	494
Somme des flux 2024 ^p -2027 ^p actualisés	539
Valeur terminale actualisée	3 683
Valeur des fonds propres part du groupe	4 715
Prix par action (MAD/action)	135

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité de la valeur des fonds propres part du groupe de CFG Bank (en MMAD) au coût des fonds propres et au taux de croissance à l'infini :

	Coût des fonds propres			
		8,70%	8,95%	9,20%
Taux de croissance à l'infini	1,86%	4 747	4 616	4 494
	2,11%	4 855	4 715	4 585
	2,36%	4 971	4 822	4 683

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité du prix par action de CFG Bank (en MAD / action), sur la base d'une valeur nominale de 20 MAD / action, au coût des fonds propres et au taux de croissance à l'infini :

Taux de croissance à l'infini	Coût des fonds propres			
		8,70%	8,95%	9,20%
	1,86%	136	132	128
	2,11%	139	135	131
2,36%	142	138	134	

Valorisation par la méthode de la Référence Transactionnelle

Présentation de la méthode

Cette méthode repose sur l'évaluation d'une entreprise en se basant sur les prix auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.

En novembre 2022, Amethis Alpha a annoncé sa sortie totale du capital de CFG Bank, à travers la cession de 537 888 actions représentant 9,6% du capital social et des droits de vote au prix de 500 MAD par action, soit un prix de 100 MAD par action sur la base d'une valeur nominale de 20 MAD.

Compte tenu du caractère récent et de la part significative du capital cédé par Amethis Alpha en novembre 2022, cette transaction a été retenue comme une référence transactionnelle dans le cadre de la présente Opération. Aussi, la valeur des fonds propres de CFG Bank calculée sur la base de cette méthode s'établit à 3 501 MMAD.

Il est à noter que les cessions d'actions et/ou augmentations de capital¹ réalisées depuis la cession totale des actions par Amethis ont respectivement (i) porté sur un nombre non significatif d'actions ou (ii) avaient pour objectif d'intéresser les salariés/dirigeants au capital de la Société. Aussi, ces opérations ne reflètent pas la véritable valeur des fonds propres de CFG Bank et n'ont par conséquent pas été retenues dans le cadre de la présente méthode de valorisation.

Synthèse des méthodes d'évaluation retenues

Le tableau ci-dessous présente notamment le niveau de décote du prix de souscription des actions objet de la présente Opération (soit 110 MAD/action prime d'émission incluse) comparativement à la valeur par action ressortant des méthodes retenues :

Synthèse (MMAD, sauf si indiqué)	Actualisation des excédents de fonds propres	Référence transactionnelle
Valeur des fonds propres	4 715	3 501
En MAD/action	135	100
Prix de souscription (MAD/action)	110	110
Décote (-) / prime (+) par rapport au prix de souscription	-18,5%	10,0%

Sur la base du prix retenu de 110 MAD/action, correspondant à une valorisation des fonds propres de 3 851 MMAD, le multiple de valorisation induit ressort comme suit :

Synthèse des valorisations	2024 ^p
P/E induit	15,3x
P/B induit	2,0x

¹ Les informations relatives aux précédentes opérations sur le capital de CFG Bank sont détaillées dans la section « 2.2. Historique du capital » du Document de Référence.

Il est à noter que la valeur (i) des capitaux propres et (ii) par action de CFG Bank qui ressort des multiples 2023 n'ont pas été présentées dans la présente note d'opération compte tenu :

- De la croissance significative prévue de l'activité et de la taille du bilan entre 2023 et 2024 (+51,4% de résultat net consolidé en 2024 par rapport à 2023) ;
- Du montant de l'augmentation de capital, objet de la présente Opération (soit 600 MMAD, prime d'émission incluse), représentant près de 70% des fonds propres du Groupe à fin 2023.

Les multiples induits du secteur bancaire¹ en 2024 ressortent comme suit :

	2024 ^p
P/E	14,2x
P/B	1,5x

Les multiples induits du marché¹ (toutes valeurs confondues) en 2024 ressortent comme suit :

	2024 ^p
P/E	18,4x
P/B	2,4x

¹ Note de recherche de BMCE Capital Global Research en date du 21 novembre 2023. Il convient de noter que le P/E 2024 induit pour le secteur bancaire n'inclut pas Bank of Africa.



Facteurs de risque liés aux instruments financiers offerts

Risque de liquidité

Le souscripteur aux actions de la société CFG Bank peut être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché boursier. En effet, en fonction des conditions du marché et de l'évolution du cours boursier, la liquidité du titre peut se trouver momentanément affectée. Ainsi, un actionnaire souhaitant céder ses actions pourrait, dans une certaine mesure, ne pas réussir à céder partiellement ou totalement les titres détenus dans un délai réduit avec ou sans décote sur le capital.

Risques de volatilité du cours

Les actions cotées sont soumises aux règles de l'offre et de la demande, déterminant leur valeur sur le marché boursier. L'évolution du cours des actions est déterminée notamment par les réalisations et la performance financière des sociétés cotées et les perspectives de développement anticipées par les investisseurs. Ainsi, l'investisseur pourrait constater une appréciation ou une dépréciation importante de la valeur des titres cotés qu'il détient.

Risque de perte en capital

La participation au capital d'une société comporte les risques inhérents à tout investissement. Si un ou plusieurs risques se réalisent, ils peuvent entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale de l'apport et des frais de transaction y afférents, et donc de l'ensemble du capital investi.

De plus, si l'investisseur a emprunté des capitaux externes pour s'acquitter du montant de la participation, le risque maximum est alors plus élevé puisque les obligations découlant du contrat de prêt subsistent vis-à-vis du bailleur de fonds, quelle que soit l'évolution de la participation au capital de CFG Bank et que le bailleur de fonds peut se retourner contre l'investisseur à hauteur d'une somme dépassant le capital investi.

Risque de non-distribution de dividendes suite à l'annulation des coupons relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles

De par ses émissions d'obligations subordonnées perpétuelles du type Additionnel Tier 1, CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères, dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles.

Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ainsi, l'investisseur pourrait s'exposer à un risque de non distribution de dividendes.



III. Cadre de l'Opération

III.1 Cadre Général de l'Opération

Le conseil d'administration de CFG Bank, réuni en date du 21 septembre 2023, a décidé le principe d'admission des actions de la Société à la cote de la Bourse de Casablanca selon les modalités suivantes :

- l'introduction en bourse sera effectuée au marché principal de la Bourse de Casablanca ;
- l'introduction en bourse sera réalisée par voie d'augmentation du capital social réservée au public¹ à hauteur d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 600 000 000 de dirhams.

Le conseil d'administration a, à ce titre proposé une augmentation de capital réservée au public dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société à hauteur d'un montant maximum de 600 000 000 dirhams, par émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune à un prix de souscription (prime d'émission incluse) compris dans une fourchette entre 500 dirhams et 600 dirhams par action. A noter que le conseil d'administration réuni en date du 21 septembre 2023 a proposé à l'assemblée générale de réduire la valeur nominale des actions constituant le capital de la Société de 100 dirhams à 20 dirhams avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation des actions à la Bourse de Casablanca.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2023, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, a notamment autorisé :

- une introduction en bourse par voie d'augmentation de capital social à hauteur d'un montant maximum prime d'émission incluse de 600 000 000 de dirhams réservée au public étant spécifié que les actions nouvelles porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de la Société à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle lesdites actions seront émises et donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserve qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Opération.
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société ;
- la réalisation de l'Opération à un prix de souscription (prime d'émission incluse) compris dans une fourchette entre 500 dirhams et 600 dirhams par action. Les actions nouvelles seront souscrites et libérées intégralement en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2023 a en outre, notamment décidé :

- d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;
- la réduction de la valeur nominale des actions constituant le capital de la Société de 100 dirhams à 20 dirhams avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation des actions à la Bourse de Casablanca ;
- le maintien des catégories d'actions existantes en modifiant l'appellation desdites catégories comme suit :
 - Les actions actuelles de catégorie « A » deviendront des actions de catégorie « F », détenues exclusivement par les fondateurs (Adil Douiri et Aryn Alami) ;
 - Les actions actuelles de catégorie « B » deviendront des actions de catégorie « A », détenues par l'ensemble des actionnaires de la Société en ce compris, le public.
- la modification, à ce titre, des statuts de la Société afin notamment, de les mettre en conformité avec les dispositions légales régissant les sociétés faisant appel public à l'épargne (les Statuts

¹ Le terme « public » désigne toute personne ayant vocation à souscrire ou à acquérir des actions de la Société dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.



Refondus), et ce, avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation des actions à la Bourse de Casablanca ;

- la délégation au conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus en vue notamment, de :
 - ✓ fixer le montant global de l'opération d'introduction en bourse de la Société ;
 - ✓ décider l'augmentation de capital dans la limite du montant autorisé ainsi que de fixer le montant de la prime d'émission dans la limite de la fourchette visée ci-dessus ;
 - ✓ fixer les modalités de réalisation de l'augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - ✓ effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ladite augmentation, en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive, et prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions de la Société à la cote de la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la réduction de la valeur nominale de 100 dirhams à 20 dirhams et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive le cas échéant, de la réduction de la valeur nominale ;
 - ✓ et généralement, mener l'ensemble des opérations requises dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, fixer l'ensemble des modalités de réalisation de ladite introduction en bourse et ses caractéristiques définitives et prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation définitive de ladite opération.

Le conseil d'administration du 16 novembre 2023, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2023 :

- a décidé l'augmentation du capital social à hauteur d'un montant de 109.090.900 dirhams par l'émission de 1.090.909 actions nouvelles de catégorie « A », à un prix de souscription par action de 550 dirhams, soit 100 dirhams à titre de nominal et 450 dirhams à titre de prime d'émission, soit un apport total d'un montant de 599.999.950 dirhams, dont 109.090.900 dirhams à titre de nominal et 490.909.050 dirhams à titre de prime d'émission. ;
- a fixé les caractéristiques définitives de l'Opération telles que détaillées au niveau de la présente note d'opération ;

Le capital social de la Société se trouvera porté d'un montant de 591.068.300 dirhams à un montant de 700.159.200 dirhams.

Par ailleurs, le conseil d'administration du 16 novembre 2023 a décidé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire pour le 5 janvier 2024 en vue notamment de nommer une 2^{ème} administratrice indépendante.

Conformément à l'article 188 de la Loi n°17-95, le montant de l'augmentation de capital social doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non avenue.

III.2 Objectifs de l'Opération

L'Opération, motivée par la taille et les perspectives de développement de la Société, permettrait de réaliser les principaux objectifs suivants :

- Renforcer les fonds propres pour accompagner la croissance rapide du bilan et améliorer les ratios prudentiels de la Banque ;
- Accroître la notoriété de la Banque et sa proximité auprès, entre autres, de ses partenaires et du grand public ;
- Abaisser le coût du capital de la Banque ;
- Ouvrir le capital aux salariés et aux clients de CFG Bank et les associer à la croissance future de la Banque.

Il est à noter que compte tenu de la nature de l'activité de la Société, l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, sera directement injectée dans les fonds propres et permettra ainsi à la société de renforcer ses capacités de financement et d'octroi de nouveaux crédits à sa clientèle. Aussi, cette augmentation de capital vient libérer instantanément de nouvelles capacités de financement et n'a pas pour objectif de financer essentiellement ou exclusivement des investissements futurs.

III.3 Intention des actionnaires et des dirigeants

A la connaissance de la Société, les actionnaires et les dirigeants de la Société pourraient souscrire à l'Opération.

III.4 Impact de l'Opération

Impact de l'Opération sur les fonds propres consolidés de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, les fonds propres consolidés de CFG Bank se présenteront comme suit :

kMAD sauf si indiqué	Situation avant l'Opération 30/06/2023	Situation avant l'Opération 31/12/2023 ^e	Impact de l'opération	Situation après l'Opération	Situation après l'Opération et réduction de la valeur nominale
Nombre d'actions (unité)	5 910 683	5 910 683	1 090 909	7 001 592	35 007 960
Capital social	591 068	591 068	109 091	700 159	700 159
Primes liées au capital, réserves et intérêts minoritaires	163 584	184 782	490 909	675 691	675 691
Réserves consolidées	181 745	173 435	-	173 435	173 435
Résultat net consolidé	70 835	175 034	-	175 034	175 034
Fonds propres consolidés	1 007 232	1 124 319	600 000	1 724 319	1 724 319

Impact de l'Opération sur les fonds propres sociaux de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, les fonds propres sociaux de CFG Bank se présenteront comme suit :

kMAD sauf si indiqué	Situation avant l'Opération 30/06/2023	Situation avant l'Opération 31/12/2023 ^e	Impact de l'opération	Situation après l'Opération	Situation après l'Opération et réduction de la valeur nominale
Nombre d'actions (unité)	5 910 683	5 910 683	1 090 909	7 001 592	35 007 960
Capital social	591 068	591 068	109 091	700 159	700 159
Réserves et primes liées au capital	163 584	163 584	490 909	654 493	654 493
Résultat reporté	208 499	208 499	-	208 499	208 499
Résultat net	45 944	86 899	-	86 899	86 899
Fonds propres sociaux	1 009 095	1 050 050	600 000	1 650 050	1 650 050

Impact de l'Opération sur l'actionariat de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, l'actionariat de CFG Bank se présentera comme suit :

Actionnaires	Avant l'Opération		Après l'Opération					
	Nb. d'actions	% du capital et des droits de vote	Valeur nominale de 100 MAD par action			Valeur nominale de 20 MAD par action		
			Nb. d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nb. d'actions	% du capital	% des droits de vote
Amyr Alami	603 256	10,2%	603 256	8,6%	9,8%	3 016 280	8,6%	9,8%
Adil Douiri	112 568	1,9%	112 568	1,6%	1,5%	562 840	1,6%	1,5%
Sous-total fondateurs	715 824	12,1%	715 824	10,2%	11,3%	3 579 120	10,2%	11,3%
Younes Benjelloun & conjointe et descendants	200 629	3,4%	200 629	2,9%	2,1%	1 003 145	2,9%	2,1%
Souad Benbachir	173 984	2,9%	173 984	2,5%	2,6%	869 920	2,5%	2,6%
Autres collaborateurs actionnaires	419 851	7,1%	419 851	6,0%	4,9%	2 099 255	6,0%	4,9%
Sous-total collaborateurs associés	794 464	13,4%	794 464	11,3%	9,6%	3 972 320	11,3%	9,6%
Zouhair Bennani	337 688	5,7%	337 688	4,8%	5,3%	1 688 440	4,8%	5,3%
Autres	108 380	1,8%	108 380	1,5%	1,9%	541 900	1,5%	1,9%
Sous-total divers	446 068	7,6%	446 068	6,4%	7,3%	2 230 340	6,4%	7,3%
Total Personnes Physiques	1 956 356	33,1%	1 956 356	27,9%	28,2%	9 781 780	27,9%	28,2%
Maghreb FS	537 888	9,1%	537 888	7,7%	9,6%	2 689 440	7,7%	9,6%
Royale Marocaine d'Assurance (RMA)	505 385	8,6%	505 385	7,2%	9,0%	2 526 925	7,2%	9,0%
Société Prev Invest SA	500 361	8,5%	500 361	7,1%	4,4%	2 501 805	7,1%	4,4%
Majdaline Holding	324 734	5,5%	324 734	4,6%	5,0%	1 623 670	4,6%	5,0%
Mutandis SCA	306 795	5,2%	306 795	4,4%	5,5%	1 533 975	4,4%	5,5%
Mutatis	301 489	5,1%	301 489	4,3%	5,4%	1 507 445	4,3%	5,4%
REIM International Limited	292 834	5,0%	292 834	4,2%	2,6%	1 464 170	4,2%	2,6%
Bank Of Africa	285 065	4,8%	285 065	4,1%	5,1%	1 425 325	4,1%	5,1%
Axa Assurance Maroc	227 741	3,9%	227 741	3,3%	4,0%	1 138 705	3,3%	4,0%
Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites (CIMR)	227 741	3,9%	227 741	3,3%	4,0%	1 138 705	3,3%	4,0%
Autres	444 294	7,5%	444 294	6,3%	7,5%	2 221 470	6,3%	7,5%
Total Personnes Morales	3 954 327	66,9%	3 954 327	56,5%	62,1%	19 771 635	56,5%	62,1%
Flottant	-	-	1 090 909	15,6%	9,7%	5 454 545	15,6%	9,7%
Total Général	5 910 683	100%	7 001 592	100%	100%	35 007 960	100%	100%

Il convient de noter que la répartition du capital et des droits de vote après l'Opération ne tient pas compte de la participation des actionnaires historiques et des collaborateurs à la présente Opération.



Impact de l'Opération sur l'endettement

L'Opération objet de la présente note d'opération étant une augmentation de capital, cette dernière n'a aucun impact sur l'endettement de CFG Bank.

Impact de l'Opération sur la gouvernance

L'Opération objet de la présente note d'opération ne devrait pas avoir d'impact sur la gouvernance de CFG Bank, cette dernière étant en conformité avec les dispositions de la loi 17-95.

Il est à noter qu'en vertu de la réglementation, le conseil d'administration du 16 novembre 2023 a décidé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire le 5 janvier 2024 en vue notamment de nommer une 2ème administratrice indépendante. Dans le cadre de la sélection de la deuxième administratrice indépendante, CFG Bank fera application des critères d'indépendance conformément à la réglementation bancaire.

Les droits et prérogatives des détenteurs des actions de catégories « F » sont décrites dans les articles 13.1 et 13.7 des Statuts Refondus.

Il convient également de noter que le pacte d'actionnaires investisseurs ne sera plus en vigueur à compter du premier jour de cotation de la société à la Bourse de Casablanca.

Impact de l'Opération sur les orientations stratégiques

L'Opération objet de la présente note d'opération permettra à la Société de poursuivre sa stratégie de développement et d'atteindre ses objectifs tels que précisés au niveau du titre « Objectifs de l'Opération » de la présente note d'opération.

Une présentation détaillant les orientations stratégiques de CFG Bank est présentée au niveau de la section « Orientations stratégiques de CFG Bank » du document de référence relatif à l'exercice 2022 et au 1^{er} semestre 2023.

Garantie de bonne fin de l'Opération

L'Opération objet de la présente note d'opération ne bénéficie d'aucune garantie de bonne fin.

Investisseurs visés par l'Opération

A l'exception des OPCVM monétaires et obligataires court terme, la présente Opération vise toutes les catégories d'investisseurs à savoir :

- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;
- Salariés et / ou dirigeants éligibles de CFG Bank et / ou de ses filiales ;
- Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ;
- Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ;
- Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19.



III.5 Charges liées à l'Opération

Commissions diverses

Les charges relatives à l'Opération qui seront supportées par l'Emetteur sont estimées à environ 2,5% du montant de l'augmentation de capital. Ces charges comprennent notamment les commissions versées :

- aux conseillers financiers ;
- aux conseillers juridiques ;
- aux commissaires aux comptes ;
- aux agences de communication ;
- à l'AMMC ;
- à la Bourse de Casablanca ;
- du dépositaire central Maroclear ;
- à l'agence de traduction.

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de CFG Bank réunie en date du 16 novembre 2023, l'ensemble des frais découlant de l'augmentation de capital seront imputés sur le montant de la prime d'émission issue de l'augmentation de capital.

Commissions facturées aux souscripteurs

Dans le cadre de la présente Opération de placement, chaque membre du syndicat de placement s'engage explicitement et irrévocablement, à l'égard de l'Emetteur, des conseillers financiers, du chef de file du syndicat de placement, des co-chefs de file du syndicat de placement et des autres membres du syndicat de placement, à facturer aux souscripteurs aux types d'ordre I et II, pour tous les ordres enregistrés à la Bourse de Casablanca les commissions suivantes :

- 0,1% (hors taxes) pour la Bourse de Casablanca au titre de la commission d'admission lui revenant lors de l'enregistrement en Bourse ;
- 0,2% (hors taxes) au titre des commissions de règlement et de livraison ;
- 0,6% (hors taxes) pour la société de bourse. Elle s'applique sur le montant qui correspond à l'allocation effective lors du règlement / livraison.

Pour les souscripteurs au type d'ordre III, CFG Bank facturera la commission suivante :

- 0,1% (hors taxes) pour la Bourse de Casablanca au titre de la commission d'admission lui revenant lors de l'enregistrement en Bourse.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10% sera appliquée en sus.

Afin d'assurer une égalité de traitement des souscripteurs quel que soit le lieu de souscription, chaque membre du syndicat de placement s'engage formellement et expressément à ne pratiquer aucune ristourne aux souscripteurs ni reversement de quelque sorte que ce soit simultanément ou postérieurement à la souscription.

Commissions de placement facturées à l'Emetteur

Les membres du syndicat de placement recevront une commission de :

- 0,9% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger ;
- 0,6% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit étranger ;
- 0,4% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit marocain.



Cette commission, due par l'Emetteur, sera collectée par CFG Marchés qui se chargera de verser sur les comptes Bank Al-Maghrib de chacun des membres du syndicat de placement sa quote-part, dans les 30 jours suivant la réception par CFG Marchés de la facture du membre du syndicat de placement. La Bourse de Casablanca se chargera de communiquer à l'issue de l'allocation les résultats des souscriptions et les montants levés par chaque membre du syndicat de placement et par catégorie d'investisseur à CFG Marchés et à l'AMMC.

Déroulement de l'Opération

IV.1 Calendrier de l'Opération

Le tableau ci-après présente le calendrier de l'Opération :

Ordre	Etapas	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'Opération Visa de l'AMMC sur le prospectus	22/11/2023
2	Publication du prospectus sur le site de l'Emetteur	22/11/2023
3	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'Opération	23/11/2023
4	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	23/11/2023
5	Ouverture de la période de souscription	30/11/2023
6	Clôture de la période de souscription à 15h30 inclus	07/12/2023
7	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca avant 18h30	07/12/2023
8	Centralisation et consolidation des souscriptions par la Bourse de Casablanca	08/12/2023
9	Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	11/12/2023
10	Allocation des souscriptions et remise par la Bourse de Casablanca du listing des souscriptions à l'Emetteur Remise par la Bourse de Casablanca des allocations par teneur de compte à CFG Marchés avant 12h00 Remise par la Bourse de Casablanca des allocations de titres aux membres du syndicat de placement avant 12h00	12/12/2023
11	Tenue de la réunion de l'instance de l'Emetteur devant constater la réalisation définitive de l'Opération	13/12/2023
12	Réception par la Bourse de Casablanca du PV de l'instance de l'Emetteur ayant constaté la réalisation de l'Opération avant 12h00	14/12/2023
13	Première cotation, réduction de la valeur nominale de 100 MAD à 20 MAD et enregistrement de l'Opération en Bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	18/12/2023
14	Publication des résultats de l'Opération dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'Emetteur	20/12/2023
15	Règlement / Livraison	21/12/2023

IV.2 Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Dénomination	Adresse
Conseillers Financiers	CFG Finance	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
	Upline Corporate Finance	162, Boulevard d'Anfa, Angle Rue Molière, Casablanca
	BMCE Capital Conseil	63, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
	CDG Capital	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia – Rabat
	Attijari Finances Corp.	163, avenue Hassan II – Casablanca
Chef de File du Syndicat de Placement	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Co-Chefs de file du syndicat de placement	Upline Securities	101, Boulevard Zerktouni à Casablanca
	BMCE Capital Bourse	140, avenue Hassan II à Casablanca
	CDG Capital Bourse	9, bd Kennedy, Anfa Sup à Casablanca
	Attijari Intermediation	163, avenue Hassan II à Casablanca
	Valoris Securities	Angle Route El Jadida et Rue Abou Dhabi, Oasis, 20410, Casablanca
Membres du syndicat de placement	Al Barid Bank	798, bd Ghandi - Angle Boulevard Ghandi Et Boulevard Brahim Roudani à Casablanca
	Alma Finance Groupe	92, boulevard d'Anfa, Casablanca
	Artbourse	7, bd. Abdelkrim Al Khatabi, Casablanca
	Atlas Capital Bourse	88, rue Benbrahim El Marrakchi, quartier Hippodrome, Casablanca
	Attijariwafa Bank	2, bd. Moulay Youssef, Casablanca
	Wafabourse	416, rue Mostapha El Maâni à Casablanca
	Banque Centrale Populaire	101, bd. Zerktouni, Casablanca
	Bank Of Africa	140, avenue Hassan II, Casablanca

	BMCI	26, place des Nations Unies, Casablanca
	BMCI Bourse	Bd. Bir Anzarane, imm. Romandie I, Casablanca
	Capital Trust Securities	50. bd. Rachidi, Casablanca
	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
	Crédit Agricole du Maroc	Place des Alouyine, Rabat
	Crédit du Maroc	211, bd. d'Anfa, Casablanca
	CIH Bank	187, avenue Hassan II, Casablanca
	ICF Al Wassit	Espace Porte d'Anfa, 29, rue Bab El Mansour, Casablanca
	M.S.IN	Imm. Zénith, Rés. Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
	Redmed Securities	23, rue Ibnou Hilal Quartier Racine, Casablanca
	Société Générale	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
	Sogecapital Bourse	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
Organisme assurant le service financier des titres	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Organisme chargé de l'enregistrement des titres en Bourse (côté vendeur)	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca

IV.3 Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers participant à l'Opération

CFG Finance et CFG Marchés sont des filiales détenues à hauteur de 100% par CFG Bank.

Aussi, BMCE Capital Conseil et BMCE Capital Bourse sont filiales à 100% du groupe Bank of Africa, ce dernier étant actionnaire de CFG Bank.

Aussi, CDG Capital et CDG Capital Bourse sont filiales à 100% de CDG, ce dernier étant actionnaire indirect de CFG Bank à travers sa filiale Prev Invest.

Upline Corporte Finance, Attijari Finances Corp et les autres membres du syndicat de placement, à l'exception de ceux susmentionnés, ne présentent aucun lien capitalistique avec CFG Bank.

IV.4 Modalités de souscription

Seuil de diffusion

Conformément aux dispositions de l'article 1.35 de la circulaire de l'AMMC, un seuil minimal de diffusion a été fixé pour la présente Opération :

- le seuil de diffusion en nombre de public visé est de 500 personnes ;
- le nombre minimum de souscripteurs visé est de 100 souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'instruction N° IN-2020-006 relative à la création d'un nouveau compartiment du marché principal « Principal F », le montant minimum à diffuser dans le public a été fixé par la Bourse de Casablanca à 200.000.000 de dirhams pour la présente Opération.

Période de souscription

Les actions de CFG Bank, objet de la présente note d'opération, pourront être souscrites du 30 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus à 15h30 inclus.

Conditions de souscription

(a) Ouverture de comptes

Hors enfants mineurs et incapables majeurs, les opérations de souscription sont enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur, ouvert auprès du même membre de syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de teneur de compte, le compte peut être ouvert auprès d'un établissement ayant le statut de teneur de compte.

Toute personne désirant souscrire auprès d'un membre du syndicat de placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès dudit membre. Le membre du syndicat de placement se conformera à la législation en vigueur pour l'ouverture des comptes et demandera au minimum les pièces suivantes :

- Copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale (CIN), carte de séjour, registre de commerce, passeport, etc.) ;
- Contrat d'ouverture de compte dûment signé par le souscripteur et le membre du syndicat de placement au cas où le client ne l'a pas déjà signé.

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même.

Les ouvertures de compte pour enfants mineurs et incapables majeurs ne peuvent être réalisées que par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration.

La souscription pour compte de tiers est autorisée dans le cadre d'un mandat de gestion du portefeuille comportant une clause expresse le permettant.

Pour les enfants mineurs et incapables majeurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leurs comptes soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leur nom à savoir, le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur.



(b) Modalités de souscription

Toutes les souscriptions doivent être exprimées en nombre de titres.

Chaque souscripteur ne pourra transmettre qu'un seul ordre de souscription.

Les souscriptions seront réalisées à l'aide du bulletin de souscription disponible auprès des membres du syndicat de placement et intégré à la présente note d'opération. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur avec accusé de réception.

Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant), validés et horodatés par le membre du syndicat de placement.

Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Tous les membres du syndicat de placement, y compris ceux qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet, s'engagent à respecter la procédure de collecte des souscriptions.

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'Opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière.

Chaque membre du syndicat de placement s'engage à exiger à son client la couverture de sa souscription selon la catégorie dont il fait partie :

- **Pour les personnes physiques résidentes ou non résidentes, et personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés telles que définies par l'article 3 de la loi 44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC N°03/19 et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription :**

Les souscriptions doivent être couvertes à 100% de la manière suivante par :

- ✓ un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur. et/ou ;
- ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes :
 - obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.
- **Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain :**
 - ✓ Aucune couverture
- **Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca :**
 - ✓ Aucune couverture



- **Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca :**
 - ✓ Couverture à 30% par un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire.
- **Pour les salariés et/ou dirigeants éligibles de CFG Bank et/ou de ses filiales :**

Les souscriptions doivent être couvertes à 100% de la manière suivante par :

- ✓ un dépôt effectif (remise de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur. et/ou ;
- ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes :
 - obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.
- ✓ Un financement bancaire auprès de CFG Bank couvrant la totalité du montant de la souscription pour les salariés qui en font la demande.

Pour l'ensemble des couvertures, les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant de valider la souscription, les virements doivent être reçus avant de valider la souscription et le dépôt effectif doit être débité du compte du souscripteur et bloqué immédiatement après la souscription.

Les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront respecter les règles suivantes :

- le client devra être clairement identifié, et l'acte de souscription matérialisé (horodatage et archivage des ordres de souscription) ;
- le prospectus devra être mis à la disposition du souscripteur ;
- toutes les mentions figurant sur le bulletin de souscription doivent être transmises au client avant sa souscription ;
- la souscription ne doit être validée que si le compte espèces présente un solde suffisant pour la couvrir selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ou si la caution ou le collatéral la couvre intégralement selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ;
- le montant de la couverture doit être bloqué immédiatement après la souscription ;
- le client doit être informé que sa souscription sera rejetée en cas de vice de forme ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront clôturer la période de souscription en même temps que les autres membres du syndicat de placement à savoir le 7 décembre 2023 à 15h30 ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront s'assurer que les plafonds de souscription sont respectés ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront, avant de valider la souscription recevoir l'acceptation des modalités de l'Opération de la part du souscripteur ou faire valider par le souscripteur un formulaire de confirmation définitive de la souscription récapitulant les caractéristiques de l'Opération et l'ordre de souscription (une copie de ladite confirmation doit être archivée par le membre du syndicat de placement).



A noter que les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme internet procèderont au rejet des souscriptions en cas d'absence de couverture selon les modalités présentées dans la note d'opération ou de dossier incomplet (exemple : absence de justificatif d'acceptation des modalités de l'Opération, absence de livret de famille pour les souscriptions de mineurs, etc.).

Les souscriptions des membres du syndicat de placement ou de leurs collaborateurs pour leurs comptes propres doivent être réalisées le premier jour de la période de souscription.

(c) Souscription pour compte de tiers

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur à 18 ans ou pour le compte d'incapables majeurs sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur. Les membres du syndicat de placement sont tenus, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur ou d'obtenir un justificatif pour l'incapable majeur lors de l'ouverture de compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur ou de l'incapable majeur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;
- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ou pour le compte d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription du père, de la mère du tuteur ou du représentant légal a été réalisée ;
- dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client dont il gère le portefeuille qu'en présentant une procuration dûment signée et légalisée par son mandant ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens. Les sociétés de gestion marocaines ou étrangères agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent ;
- tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers.

Les souscriptions des investisseurs qualifiés de droit étranger peuvent être communiquées (i) directement à un membre du syndicat de placement ou (ii) via un intermédiaire international (*broker*) agréé par une autorité de marché membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (IOSCO en anglais) et disposant d'un compte ouvert auprès d'un membre du syndicat de placement. Ce dernier agit uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, les règlements livraisons se feront directement entre les investisseurs qualifiés de droit étranger et le membre du syndicat de placement.

(d) Souscriptions multiples

Les souscriptions multiples sont autorisées dans les cas suivants :

- Une personne physique (non salariée) peut souscrire au type d'ordre I pour compte propre et type d'ordre II pour le compte de ses enfants mineurs, ou inversement ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour compte propre dans le type d'ordre I ou II ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs dans le type d'ordre I ou II.

Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte de chaque enfant mineur ou d'incapable majeur.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire d'un seul parent uniquement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs par les deux parents sera frappée de nullité.

Les personnes physiques souscrivant pour le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre du syndicat de placement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs auprès de plusieurs membres du syndicat de placement sera frappée de nullité.

Les souscriptions effectuées auprès de plusieurs membres du syndicat de placement, y compris celles effectuées pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, sont interdites.

Les souscriptions de chaque salarié (en tant que salarié, personne physique et pour le compte de ses enfants mineurs) ne peuvent se faire qu'à travers CFG Bank, l'entité habilitée à collecter les souscriptions des salariés.

Tous les ordres de souscription ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappés de nullité dans leur globalité (cf. procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca).

(e) Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie et la joindre au bulletin de souscription.

Par ailleurs, chaque organisme en charge du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité d'agir au nom du souscripteur soit en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Personnes physiques de nationalité marocaine résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du permis de conduire ou du passeport
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du permis de conduire ou du passeport
Personnes physiques résidentes et non marocaines	Photocopie de la carte de résident ou du passeport
Personnes physiques non-résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport
Salariés et / ou dirigeants éligibles de CFG Bank et/ou de ses filiales de nationalité marocaine	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du permis de conduire ou du passeport
Salariés et / ou dirigeants éligibles de CFG Bank et/ou de ses filiales de nationalité étrangère	Photocopie de la carte de résident ou du passeport
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
Incapable majeur	Tout document prouvant l'incapacité, à l'appréciation du membre du syndicat de placement
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription
Personnes morales de droit étranger	Photocopie du registre de commerce ou document équivalent faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription



Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription
OPCVM de droit marocain (hors OPCVM monétaires et obligataires court terme)	Photocopie de la décision d'agrément et en plus : Pour les Fonds Communs de Placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal et le modèle des inscriptions au registre de commerce.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Photocopie des statuts et toute pièce et justificatif à même d'attester du respect des conditions requises au statut d'investisseur qualifié Les personnes morales visées au paragraphe (e) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 doivent fournir un justificatif de l'accord de l'AMMC sur leur statut d'investisseur qualifié
Banques de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément délivrée par Bank Al-Maghrib
Investisseurs qualifiés de droit étranger	Photocopie du registre de commerce ou équivalent faisant foi dans le pays d'origine et copie de l'agrément attestant du respect des conditions requises au statut d'investisseur agréé.

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

Le bulletin de souscription doit être utilisé impérativement par l'ensemble des membres du syndicat de placement. Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Dans le cas où les membres du syndicat de placement disposeraient déjà de ces documents dans le dossier du client, les souscripteurs sont dispensés de la production desdits documents. Dans le cas où l'investisseur concerné est une personne morale visée au paragraphe (e) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, le ou les membres du syndicat de placement devront joindre au bulletin de souscription les documents cités ci-dessus.

IV.5 Modalités de traitement des ordres

Règles d'attribution

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions CFG Bank se fera de la manière décrite ci-après :

Type d'ordre I

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 2.727.273 actions.

Si le nombre de titres offerts « NTO » est inférieur au nombre de titres demandés « NTD », alors le NTO sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : NTO / NTD . Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation au type d'ordre I ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies

Type d'ordre II

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 1.954.275 actions.

1^{ère} allocation

Dans le cadre d'une première allocation, les actions seront servies par itération à hauteur de 200 actions par souscripteur.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération jusqu'à atteindre au maximum 200 actions par souscripteur dans la limite du nombre de titres alloués. Il est précisé que, en fonction du nombre de souscripteurs servis, ledit maximum peut ne pas être atteint.

2^{ème} allocation

A la suite de la 1^{ère} allocation, si le reliquat des titres offerts (« RTO ») issu de cette allocation est inférieur au reliquat de titres demandés « RTD », alors le « RTO » sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : RTO / RTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le reliquat de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

Type d'ordre III

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 772.997 actions.

1^{ère} allocation

Chaque salarié et/ou dirigeant éligible pourra souscrire à un nombre plafond d'actions tel qu'il lui a été attribué (allant de 3 à 27 mois de salaire net, selon l'ancienneté et la fonction occupée au sein du Groupe). En cas de reliquat, une 2^{ème} allocation sera mise en œuvre selon la modalité décrite ci-après.

2^{ème} allocation

Dans la limite du plafond initial alloué, chaque salarié et/ou dirigeant éligible peut formuler le souhait de participer à l'allocation du reliquat, dans le cas où la totalité des actions émises n'est pas totalement souscrite lors de la 1^{ère} allocation. Le mode d'attribution se fera par itération jusqu'à épuisement potentiel du reliquat.

Clauses de transvasement

- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II puis III.
- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I puis III.
- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II puis I.

Conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi 17-95, le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation est réputée non avenue.



IV.6 Procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca

Centralisation

Pendant la période de souscription, les membres du syndicat de placement transmettront quotidiennement à la Bourse de Casablanca, à 10h00 au plus tard, à travers l'outil de centralisation des souscriptions (OCS), l'ensemble des souscriptions recueillies les journées précédentes. A défaut, ils doivent renseigner les statistiques consolidées des souscriptions sur l'OCS.

Les membres du syndicat de placement doivent transmettre le 07 décembre 2023 avant 18h30 à la Bourse de Casablanca, à travers l'OCS, l'ensemble des souscriptions recueillies dans le cadre de l'Opération. Passé ce délai, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca communiquera quotidiennement les statistiques consolidées des souscriptions à CFG Marchés et à l'Émetteur.

La Bourse de Casablanca procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et aux rejets des souscriptions ne respectant pas les conditions de souscription prédéfinies dans la présente note d'opération.

Le 12 décembre 2023 avant 12h00, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l'allocation.

Les cas de figure entraînant des rejets de souscription sont résumés dans le tableau suivant :

Cas de figures	Souscription(s) rejetée(s)
Personne physique ayant souscrit pour son propre compte et pour le compte de ses enfants, chez des membres du syndicat de placement différents	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit plus d'une fois à l'exception des cas de figure listés en-dessous du tableau	Toutes les souscriptions
Personne physique marocaine ou étrangère ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs	Toutes les souscriptions au nom de cette personne physique y compris celles pour ses enfants mineurs et majeurs
Souscriptions ne respectant pas le plafond de souscription	Les souscriptions concernées
Souscriptions ne respectant pas le minimum de souscriptions prévu au type d'ordre I	Les souscriptions concernées
Souscriptions chez plusieurs membres du syndicat de placement	Toutes les souscriptions
Souscription effectuée chez un membre du syndicat de placement non habilité à la recevoir	La souscription concernée

Pour rappel, ne constituent pas des cas de rejets, les cas de souscriptions multiples suivants :

- Une personne physique (non salariée) peut souscrire au type d'ordre I pour compte propre et type d'ordre II pour le compte de ses enfants mineurs, ou inversement ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour compte propre dans le type d'ordre I ou II ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs dans le type d'ordre I ou II.



Les souscriptions multiples autorisées ci-dessus doivent être réalisées auprès du même membre du syndicat de placement.

IV.7 Entités chargées d'enregistrer l'Opération

L'enregistrement des transactions dans le cadre de la présente Opération (côté vendeur) se fera le 18 décembre 2023 par l'entremise de la société de bourse CFG Marchés.

Tous les membres du syndicat de placement ayant le statut de société de bourse procéderont à l'enregistrement des allocations qu'ils auront recueillies (côté acheteurs), le 18 décembre 2023, tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse membre du syndicat de placement qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca.

Ces membres du syndicat de placement devront informer la société de bourse choisie par écrit avec copie adressée à la Bourse de Casablanca, et ce, avant le début de la période de souscription.

L'enregistrement des transactions issues de la présente Opération se fera au prix de 110 MAD par action. Ce prix servira de prix de référence de l'action CFG Bank lors du premier jour de cotation.

La Bourse de Casablanca transmettra à chaque société de bourse les transactions qui la concernent détaillées par teneur de compte.

IV.8 Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement et la livraison des titres, objet de la présente Opération, interviendront le 21 décembre 2023 selon les procédures en vigueur à la Bourse des valeurs.

Conformément aux procédures en vigueur à la Bourse des valeurs, les comptes Bank Al-Maghrib des établissements teneurs de comptes seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement, majorée des commissions

CFG Bank a par ailleurs désigné CFG Bank comme teneur de compte exclusif des titres CFG Bank émis dans le cadre de la présente Opération.

IV.9 Restitution du reliquat

Les membres du syndicat de placement s'engagent à rembourser aux clients dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrés à compter de la date de remise des allocations des titres aux membres du syndicat de placement, soit le 15 décembre 2023, les reliquats espèces issus de la différence entre le montant net versé par ses clients à la souscription, et le montant net correspondant à leurs allocations réelles.

Le remboursement du reliquat doit être effectué soit par virement sur un compte bancaire ou postal, soit par remise d'un chèque, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

En cas d'échec de l'Opération, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la décision d'annulation, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

IV.10 Modalités de publication des résultats

Les résultats de la présente Opération seront publiés par la Bourse de Casablanca le 18 décembre 2023 et par CFG Bank par voie de presse dans un journal d'annonces légales et au niveau de son site internet <https://www.cfgbank.com/> au plus tard le 20 décembre 2023.



IV.11 Modalités d'information

A l'issue de l'Opération, et dans un délai maximum de 3 jours à compter de la publication des résultats par la Bourse de Casablanca soit le 21 décembre 2023, chaque membre du syndicat de placement adressera aux souscripteurs un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription
- Dénomination de l'instrument
- Quantité demandée
- Quantité attribuée
- Prix unitaire
- Montant brut à l'attribution
- Montant net après prélèvement des commissions et de la TVA sur ces commissions
- Solde à reverser au souscripteur le cas échéant
- Commissions revenant au membre du syndicat de placement, au teneur de comptes et à la Bourse de Casablanca

IV.12 Modalités relatives aux droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article 257 de la Loi 17-95, toutes les actions entièrement libérées de la Société pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficie d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Les droits de vote double seront attribués aux actionnaires détenteurs d'actions nominatives satisfaisant aux conditions de l'article 257 de la Loi 17-95 le dernier jour de bourse de chaque mois (l'Attribution).

Le décompte desdits droits de vote double sera publié par la Société :

- sur son site internet, le premier jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification desdits droits de vote ; et
- au bulletin officiel de la cote de la Bourse de Casablanca, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote.

La Société transmettra à la Bourse de Casablanca le décompte des droits de vote le premier jour de bourse suivant l'Attribution ainsi qu'à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote.

Les teneurs de comptes sont tenus de transmettre le détail des acquisitions et cessions réalisées par leurs clients détenteurs d'actions nominatives, et portant sur ces dernières, au centralisateur. Cette transmission doit intervenir le jour même du dénouement desdites opérations.

Conformément à l'article 258 de la Loi 17-95, toute action bénéficiant du droit de vote double conformément aux stipulations ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en action au porteur. Toutefois, le droit de vote double demeure acquis en cas de conversion d'une action de catégorie « F » en action de catégorie « A », sous réserve qu'une telle conversion ne résulte pas d'un transfert de propriété de ladite action.

Le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai de deux ans prévus à l'article 257 de la Loi 17-95.

En cas de cession par un actionnaire de ses actions nominatives, les actions devant être cédées en priorité seront les actions acquises par l'actionnaire concerné à la date la plus récente.

VI. Modèle du bulletin de souscription pour les types d'ordre I et II

ORDRE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE A PRIX FERME DES ACTIONS DE CFG BANK

PERIODE DE SOUSCRIPTION DU 30/11/2023 AU 07/12/2023 2023 à 15h30 INCLUS
REGLEMENT / LIVRAISON LE 21 DECEMBRE 2023

Nom / Dénomination sociale : Code identité ⁽¹⁾ :

Prénom / Forme : Numéro d'identité ⁽²⁾ :

Date et lieu de naissance / Date de création : Code qualité ⁽³⁾ :

Nom / Prénom du signataire (personnes morales) :

Fonction du signataire (personnes morales) :

Sexe (F / M) : Nationalité :

Adresse / Siège social :

.....

Tél. : Fax :

GSM : Email :

Déclare avoir pris connaissance des modalités de souscription figurant dans le prospectus visé par l'AMMC et disponible auprès des membres du syndicat de placement et sur le site internet de l'Emetteur et sur les sites internet de l'AMMC et de la Bourse des Valeurs de Casablanca :

Donne ordre de souscrire :

Type d'ordre	Quantité minimale	Quantité demandée	Prix de souscription	Teneur de compte	N° de compte titres	N° de compte espèces (RIB)
I						
II						

Mode de paiement		Mode de couverture	
<input type="checkbox"/> Espèces		<input type="checkbox"/> Dépôt Effectif	
<input type="checkbox"/> Chèque			
<input type="checkbox"/> Virement			
		<input type="checkbox"/> Caution bancaire	
		<input type="checkbox"/> Collatéral	Nature du collatéral :

Montant de l'actif net correspondant à la valeur liquidative au 29/11/2023



IMPORTANT :

1. Le client s'engage à couvrir intégralement le montant de ses souscriptions selon les modalités convenues avec les membres du syndicat de placement et conformément au prospectus relatif à l'Opération.
2. Les commissions relatives à cette Opération se déclinent comme suit : la commission d'intermédiation est de 0,6% HT ; la commission de règlement livraison est de 0,2% HT et la commission de la Bourse est de 0,1% HT.
3. La TVA est au taux de 10%.
4. Le bulletin de souscription est irrévocable à la clôture de la période de souscription.
5. Les souscriptions multiples sont autorisées dans le cas suivant :
 - a. Une personne physique (non salariée) peut souscrire au type d'ordre I pour compte propre et au type d'ordre II pour le compte de ses enfants mineurs, ou inversement ;
6. Le prix de souscription est de 110 MAD
7. Une copie du bulletin de souscription sera remise au souscripteur avec accusé de réception et horodatée par le membre du syndicat de placement.
8. Les personnes morales devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement
9. Les personnes physiques souscrivant pour leur compte, le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement.

AVERTISSEMENT :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du client

(1) Code d'identité

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

(2) Numéro d'identité

N° de CIN, carte de séjour etc. pour les personnes physiques / Registre du commerce pour les personnes morales / N° d'agrément pour les OPCVM

(3) Qualité du souscripteur

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

VII. Modèle du bulletin de souscription pour le type d'ordre III

ORDRE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE A PRIX FERME DES ACTIONS DE CFG BANK

PERIODE DE SOUSCRIPTION DU 30/11/2023 AU 07/12/2023 2023 à 15h30 INCLUS
REGLEMENT / LIVRAISON LE 21 DECEMBRE 2023

Je donne ordre de souscrire :

Nombre Plafond d'actions CFG Bank à souscrire	Nombre d'actions CFG Bank à souscrire	Prix de souscription	Montant à souscrire

Nom de l'établissement teneur de compte :

Numéro du compte titres :

Numéro du compte espèces :

Prénom & Nom :

Date et lieu de naissance :

Sexe (F / M) :

Numéro d'identité ⁽¹⁾ :

Qualité du souscripteur ⁽²⁾ :

Nationalité :

Pays de résidence :

Tél. :

Adresse :

Je souhaite participer à la souscription du reliquat, dans le cas où la totalité des actions émises n'est pas totalement souscrite : Oui | Non

Nombre d'actions souhaitées au-delà du nombre plafond d'actions CFG Bank à souscrire	Nombre Plafond d'actions correspondant au plafond initial alloué	Prix de souscription	Montant à souscrire

Dans la limite du plafond initial alloué à chacun des salariés et/ou dirigeants éligibles du Groupe, l'exécution de cet ordre de souscription, à un nombre supérieur au nombre additionnel d'actions souhaitées, est conditionnée par la disponibilité de reliquat d'actions CFG Bank qui ne seraient pas acquises. Son allocation se fera par itération des actions restantes.

Mode de paiement	Mode de couverture	
<input type="checkbox"/> Espèces	<input type="checkbox"/> Dépôt Effectif	
<input type="checkbox"/> Chèque		
<input type="checkbox"/> Virement		
	<input type="checkbox"/> Cauton bancaire	
	<input type="checkbox"/> Collatéral	Nature du collatéral :



IMPORTANT :

1. Le client s'engage à couvrir intégralement le montant de ses souscriptions selon les modalités convenues avec les membres du syndicat de placement et conformément au prospectus relatif à l'Opération.
2. Seule la commission de la Bourse s'élevant à 0,1% HT est appliquée.
3. La TVA est au taux de 10%.
4. Le bulletin de souscription est irrévocable à la clôture de la période de souscription.
5. Les souscriptions multiples sont autorisées dans les cas suivants :
 - a. Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour compte propre dans le type d'ordre I ou II ;
 - b. Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs dans le type d'ordre I ou II.
6. Le prix de souscription est de 110 MAD
7. Une copie du bulletin de souscription sera remise au souscripteur avec accusé de réception et horodatée par le membre du syndicat de placement.
8. Les personnes physiques souscrivant pour leur compte, le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement.

AVERTISSEMENT :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du client

(1) Code d'identité N° de CIN, carte de séjour etc. pour les personnes physiques

(2) Qualité du souscripteur A remplir par CFG Bank selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca



PARTIE III - ANNEXES

Statuts



CFG BANK S.A.

**Banque agréée par décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°35 en date du 25 Avril
2012**

Société Anonyme au capital de [●] dirhams

Siège social : 5/7, Rue Ibnou Toufail, 20050, Casablanca

RC : 67 421 - IF: 10 31 055

STATUTS

Mis à jour le [●] 2023



ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société CFG Bank S.A. (la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca, qui est régie par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ainsi que ses textes réglementaires (la « **Loi 17-95** »), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Réglementation Boursière** »), la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que ses textes réglementaires (la « **Loi Bancaire** ») et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

Dans l'avenir et dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, la Société pourra se prévaloir des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de sa vie sociale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est la suivante : « **CFG BANK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce ainsi que de la catégorie à laquelle elle appartient en tant qu'établissement de crédit et des références de la décision portant agrément en tant que tel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca, au 5/7, Rue Ibnou Toufail.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires délibérant en la forme Extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le tout sous réserve d'en informer Bank Al-Maghrib.

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, des agences ou bureau de représentation de la Société, tant au Maroc qu'à l'étranger, peut se faire par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court, à moyen et/ou à long terme ;
- l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;
- l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;
- la gestion pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- la prise d'intérêts directe ou indirecte tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans



toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;

- l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la gestion d'un compte financier ;
- recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- consentir sous des formes quelconques de crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- de contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ;
- d'acheter, de vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- de pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :
 - ✓ l'achat et la vente :
 - de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
 - sur le marché des changes (marché des devises) ;
 - de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
 - de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de « gré à gré » ;
 - ✓ la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières et tous services afférents à cette activité.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société continue d'être fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la Loi 17-95 ou par les présents Statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES D'ACTIONS

Article 6.1 – Capital Social

Le capital social s'élève à un montant de [●] dirhams. Il est composé de [●] actions d'une valeur nominale de vingt (20) dirhams chacune entièrement souscrites et libérées comme suit :

- [●] actions de catégorie « A » ;



- deux mille (2000) actions de catégorie « F », qui sont exclusivement détenues paritairement par Monsieur Adil Douiri et Monsieur Amyn Alami.

Article 6.2 – Catégories d’actions

Les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « F » jouissent de droits identiques et soumettent leurs titulaires aux mêmes obligations, sous réserve des droits et prérogatives spécifiques aux actions de chaque catégorie définis dans les présents statuts, notamment en termes de gouvernance. Plus particulièrement :

- (a) en cas de transfert d'actions par les actionnaires de catégorie « F » à un actionnaire autre qu'un actionnaire de catégorie « F » ou à un tiers quel que soit le mode de transfert (cession, donation, etc.) ou de démembrement desdites actions, les actions concernées seront automatiquement converties en actions de catégorie « A » sans l'observation d'aucune formalité et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés ;
- (b) en cas de décès d'un actionnaire de catégorie « F », l'ensemble des actions de catégorie « F » en circulation seront automatiquement converties en actions de catégorie « A » sans l'observation d'aucune formalité et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés ;
- (c) sans préjudice aux stipulations du paragraphe (a) et (b) ci-dessus, l'ensemble des actions de catégorie « F » de la Société seront automatiquement converties actions ordinaires de sorte à ce que les catégories d'actions de la Société soient intégralement supprimées et ce, sans l'observation d'aucune formalité et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés à l'expiration d'un délai de dix (10) années à compter de la date de première cotation.

Dans tous les cas où il y aurait une conversion automatique d'actions de catégorie « F » en actions de catégorie « A » et notamment dans les cas visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société doit s'assurer qu'il a été procédé aux inscriptions subséquentes au registre de transfert des actions de la Société et que l'assemblée générale des actionnaires procédera le plus tôt possible aux modifications correspondantes des statuts de la Société.

ARTICLE 7 : VALEURS MOBILIERES

Article 7.1 – Forme des Actions

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions sont dématérialisées.

Quelles soient nominatives ou au porteur, les actions doivent être obligatoirement inscrites en compte par leur titulaire auprès d'un intermédiaire financier habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, étant précisé que les actions de catégorie « F » sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur propriétaire, exclusivement auprès de CFG BANK et ne peuvent en aucun cas être transférées auprès d'un autre intermédiaire financier ou un autre dépositaire.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Article 7.2 – Emission de Valeurs Mobilières

La Société peut émettre outre les actions, des certificats d'investissements, des obligations ainsi que toutes autres valeurs mobilières ou instruments financiers.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 8.1 – Généralités

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales et des stipulations statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et les Statuts.

Article 8.2 – Droits de vote – Droits de vote doubles

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article 257 de la Loi 17-95, toutes les actions entièrement libérées de la Société pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficie d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Les droits de vote double seront attribués aux actionnaires détenteurs d'actions nominatives satisfaisant aux conditions de l'article 257 de la Loi 17-95 le dernier jour de bourse de chaque mois (**l'Attribution**).

Le décompte desdits droits de vote double sera publié par la Société :

- sur son site internet, le premier jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification desdits droits de vote ; et
- au bulletin officiel de la cote de la Bourse de Casablanca (ou équivalent), au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote.

Conformément à l'article 258 de la Loi 17-95, toute action bénéficiant du droit de vote double conformément aux stipulations ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en action au porteur. Toutefois, le droit de vote double demeure acquis en cas

de conversion d'une action de catégorie « F » en action de catégorie « A », sous réserve qu'une telle conversion ne résulte pas d'un transfert de propriété de ladite action.

Le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai de deux ans prévu à l'article 257 de la Loi 17-95.

En cas de cession par un actionnaire de ses actions nominatives, les actions devant être cédées en priorité seront les actions acquises par l'actionnaire concerné à la date la plus récente.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblée Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblée Générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception adressée au siège social à l'attention du président du conseil d'administration de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10 – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les obligations de déclaration prévues par la Réglementation Boursière, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou cesse de posséder, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 3%, 15%, 25% et 40%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du président du conseil d'administration de la Société au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte des actions et les droits de vote détenus y compris dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

En cas d'inobservation des stipulations du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration susvisée dans le délai prescrit sera privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait

jusqu'à la date de réception par la Société, d'une déclaration de régularisation qui lui aurait été dûment notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du président du conseil d'administration de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires les informations qui lui auront été notifiées au titre du présent article, ainsi que, le cas échéant, le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation Boursière.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, selon les conditions et modalités prévues par la Loi 17-95.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social selon les conditions et modalités prévues par la Loi 17-95.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.1. Composition – Désignation

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à quinze (15) membres dont deux (2) administrateurs nommés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « F ».

Conformément à la Règlementation Boursière, le Conseil d'Administration doit comporter au moins deux (2) administrateurs indépendants.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout représentant permanent d'une personne morale administrateur doit justifier d'une nomination à un poste de président directeur général, président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué ou administrateur de la personne morale concernée à la date de sa désignation en tant que représentant permanent de ladite personne morale au conseil d'administration de la Société. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en main propre contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du président du conseil d'administration de la Société, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle, de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 13.2 – Parité

Conformément à l'article 105-1 de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la Loi 17-95 (la Loi **19-20**), La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration est nulle.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du conseil d'administration si ce dernier n'est pas composé conformément aux dispositions de l'article 105-1 de la Loi 19-20.

Article 13.3 – Durée des fonctions des administrateurs – Révocation

En cas de nomination par les Assemblées Générales, la durée de fonction des administrateurs nommés est de quatre (4) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté en remplacement d'un autre sera égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut, par décision dûment motivée, s'opposer à la nomination d'une personne aux fonctions de membre du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Loi Bancaire.

Article 13.4 – Cooptation d'Administrateurs

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu des alinéas 1er et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3 du présent article.

Article 13.5 – Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de la Société avec ou sans droit de vote.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13.6 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Conseil d'Administration choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire, qui ne peut être l'un des Commissaires aux Comptes de la Société, chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, lequel fixe la durée de ses fonctions.

Article 13.7 – Réunions Du Conseil d'Administration – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que la loi et la bonne marche de la Société l'exigent.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

En cas d'urgence ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon les cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil conformément à l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit (8) jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations sur première et deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, étant précisé que cette majorité doit comprendre la voix d'au moins un des deux administrateurs nommés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « F » lorsque l'ordre du jour porte sur une ou plusieurs des décisions ci-après :

- a) la nomination ou la révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués de la Société ;
- b) la proposition de nomination des administrateurs de la Société ;
- c) la cooptation des administrateurs de la Société ; et

d) toute proposition de points devant faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exclusion des propositions d'augmentation du capital devant être réalisée pour les besoins du respect de la réglementation prudentielle applicable.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou tous moyens permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13.8 – Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification (dans les conditions de l'article 50bis de la Loi 17-95), représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ainsi que tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions prévues pour le registre.

Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

Article 13.9 – Comités

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe à compter du 1er janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20.

Par application de l'article 106 bis de la Loi 17-95 et de l'article 78 de la Loi Bancaire, le Conseil d'Administration est tenu de constituer :



- un comité d'audit chargé notamment :
 - du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
 - du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
 - du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
 - de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant.

- un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Conformément aux dispositions de la Loi 19-20, les comités prévus aux articles 51, 76 et 106 bis de la Loi 17-95 doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à titre spécial et temporaire. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Dans les limites et conditions fixées par la Loi 17-95, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social au nom de la Société et pour faire ou autoriser tout acte de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi 17-95 aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit par une décision prise à la majorité des voix, entre les deux (2) modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Article 16.1 – Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il convoque, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination du Secrétaire du Conseil qui sera chargé de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, sous son autorité, et de la rédaction de la consignation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la Loi 17-95.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article 16.2 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Il peut aussi être salarié, ou encore un tiers extérieur.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi 17-95 attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 16.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les Directeurs Généraux Délégués ont le rôle d'auxiliaires du Directeur Général auxquels ils sont subordonnés.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

La révocation des Directeurs Généraux Délégués se fait par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le contrat de travail du Directeur Général Délégué révoqué qui se trouve être en même temps salarié de la Société n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS OU DE SES ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 5 % DU CAPITAL SOCIAL

Toute convention, même rentrant dans l'objet social de la Société, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, soit directement ou indirectement soit par personne interposée, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévues par la Loi 17-95.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont



également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi relative aux sociétés anonymes est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 de la Loi 17-95, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation, dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17-95, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales dans le cadre de l'exercice de l'activité de la Société.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés, dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont

appelées à prendre, ou d'assemblées spéciales lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 20 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour en application de la faculté prévue à l'article 117 de la Loi 17-95, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Pour les projets de résolution émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer si elles sont agréées ou non par le conseil d'administration.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi 17-95, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi 17-95, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi 17-95 ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi 17-95, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la Loi 17-95, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi 17-95, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre de la Société, soit du dépôt des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par un établissement dépositaire de ses actions dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Ces documents devront faire ressortir le nombre de droits de vote attachés aux actions conformément à l'article 8.2 des Statuts.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

ARTICLE 23 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX**Article 23.1 – Bureau**

L'assemblée est présidée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui, en l'absence du Secrétaire du Conseil d'administration, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

Article 23.2 – Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui comporte les indications prévues par la Loi 17-95.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 23.3 – Vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des droits de vote double pouvant être attachés auxdites actions conformément à l'article 8.2 ci-dessus.

Le droit de vote attaché à l'action du capital appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires sauf convention contraire des actionnaires concernés.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

Article 23.4 – Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi 17-95. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**Article 24.1 – Préalable**

Le calcul du quorum et des majorités requises dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit intégrer les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'assemblée et sera fixée dans l'avis de convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 24.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**Article 24.2.1 – Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la Loi 17-95.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 24.2.2 – Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

Article 24.3 – Assemblée Générale Extraordinaire**Article 24.3.1 – Attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectués, ni changer la nationalité de la Société.

Article 24.3.2 – Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont dispose les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la Loi.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 111 de la Loi 17-95 comme suit :

- une Assemblée Spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- une Assemblée Spéciale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 : COMPTES SOCIAUX ET RESULTATS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif social existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi 17-95 et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, afin de permettre aux actionnaires d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

ARTICLE 28 : REPARTITION DES BENEFICES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi 17-95 ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destiné à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués ; elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.



L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi 17-95.

ARTICLE 32 : FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de forme différente, conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

ARTICLE 33 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans un délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord, par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et liquidation de la Société interviennent dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 36 : PUBLICITE – POUVOIRS

Pour faire les publications conformément à la loi applicable, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du registre de commerce de Casablanca.

Fait en huit (8) exemplaires originaux, à Casablanca, le [●] 2023.

Statuts certifiés exact par :

Le Président

Monsieur **Adil DOURI**

Le Vice-Président

Monsieur **Amyr Alami**



Engagements de conservation d'actions de catégorie F de CFG Bank



Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

6, rue Jbel Moussa, Agdal,
Rabat, Maroc

A l'attention de Madame la Présidente

Casablanca, le 20 novembre 2023

Objet : Introduction en Bourse de CFG Bank – Engagement de conservation d'actions de catégorie F

Je soussigné,

Monsieur **Adil DOURI**, titulaire de la carte nationale d'identité numéro A806081, agissant en ma qualité d'actionnaire détenteur notamment, d'actions de catégorie F de CFG Bank (la Société) ;

- a) Faisant référence au projet d'introduction des actions de la Société à la Bourse de Casablanca ;
- b) M'engage par la présente, à conserver pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de première cotation (la **Période de Conservation**), l'intégralité des actions de catégorie F que je détiendrais dans le capital de la Société à la date d'introduction en bourse de cette dernière.

Il est spécifié à toute fins utiles, que le présent engagement de conservation des actions de catégorie F n'est pas applicable aux actions gratuites qui pourraient m'être attribuées en cas d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires au titre d'une quelconque opération sur capital social dans la mesure où lesdites actions seront converties automatiquement en actions de catégorie A à l'issue de leur attribution.

En cas de disparition d'un actionnaire détenteur d'actions de catégorie F, l'ensemble des actions de catégorie F en circulation seront automatiquement converties en actions de catégorie A sans l'observation d'aucune formalité (l'**Evénement Déclencheur**).

Le présent engagement de conservation d'actions de catégorie F de la Société deviendra de plein droit caduc et de nul effet à la plus proche des deux dates suivantes : (i.) l'expiration de la Période de Conservation) ou, (ii.) la survenance de l'Evénement Déclencheur.

Cet acte d'engagement est délivré pour servir et valoir ce que de droit.


Monsieur Adil **DOURI**



ACTE D'ENGAGEMENT

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

6, rue Jbel Moussa, Agdal,
Rabat, Maroc

A l'attention de Madame la Présidente

Casablanca, le 20 novembre 2023

Objet : Introduction en Bourse de CFG Bank – Engagement de conservation d'actions de catégorie F

Je soussigné,

Monsieur **Amyr ALAMI**, titulaire de la carte nationale d'identité numéro BE68729, agissant en ma qualité d'actionnaire détenteur notamment, d'actions de catégorie F de CFG Bank (la **Société**) ;

- a) Faisant référence au projet d'introduction des actions de la Société à la Bourse de Casablanca ;
- b) M'engage par la présente, à conserver pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de première cotation (la **Période de Conservation**), l'intégralité des actions de catégorie F que je détiendrais dans le capital de la Société à la date d'introduction en bourse de cette dernière.

Il est spécifié à toute fins utiles, que le présent engagement de conservation des actions de catégorie F n'est pas applicable aux actions gratuites qui pourraient m'être attribuées en cas d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires au titre d'une quelconque opération sur capital social dans la mesure où lesdites actions seront converties automatiquement en actions de catégorie A à l'issue de leur attribution.

En cas de disparition d'un actionnaire détenteur d'actions de catégorie F, l'ensemble des actions de catégorie F en circulation seront automatiquement converties en actions de catégorie A sans l'observation d'aucune formalité (l'**Événement Déclencheur**).

Le présent engagement de conservation d'actions de catégorie F de la Société deviendra de plein droit caduc et de nul effet à la plus proche des deux dates suivantes : (i.) l'expiration de la Période de Conservation ou, (ii.) la survenance de l'Événement Déclencheur.

Cet acte d'engagement est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Amyr ALAMI